

## Sommaire

0	Introduction : Champ d'application.....	4
0.1	Champ d'application temporel.....	5
0.1.1	Règle : Successions ouverte à partir du 17 août 2015 (art. 83 §1).....	5
0.1.2	Tempéraments : Professio juris et dispositions à cause de mort antérieures au 17 août 2015 (art. 83 §2, 3, 4).....	5
0.1.2.1	La professio juris expresse (art. 83 §2) :.....	5
0.1.2.2	La professio juris « fictive » (art. 83 §4) :.....	5
0.1.2.3	Disposition testamentaire antérieure (art. 83-3) :.....	6
0.2	Champ d'application matériel.....	6
0.2.1	Absence de définition positive - Art. 1§1.....	6
0.2.2	A contrario les exclusions - Art 1 §2.....	7
0.2.2.1	Les questions à se poser préalablement à l'application de la loi successorale.....	7
0.2.2.2	Les questions à se poser de manière concurrente à l'application de la loi successorale.....	7
0.2.2.3	Les questions à se poser de manière a posteriori à l'application de la loi successorale.....	8
0.3	Champ d'application spatial.....	8
0.3.1	Observations liminaires.....	8
0.3.2	Les Etats liés par le Règlement :.....	9
0.3.3	Les réflexes à acquérir selon les questions en cause :.....	10
1	Dévolution légale.....	11
1.1	Loi applicable.....	11
1.1.1	Choix de loi (anticipation):.....	11
1.1.2	En absence de choix : Quel critère de rattachement ?.....	11
1.1.3	Opportunités d'effectuer un choix de loi :.....	11
1.1.4	Régime ou mise en œuvre de la loi :.....	12
1.2	Le certificat successoral européen.....	12
1.2.1	Qui ?.....	12

1.2.1.1	La compétence de délivrance (art 64 et 78):.....	12
1.2.1.2	La qualité du demandeur:.....	12
1.2.2	Quand émettre un CSE?.....	13
1.2.3	Comment émettre un CSE ?.....	13
1.2.3.1	La demande de délivrance (art 65).....	13
1.2.3.2	Le formulaire officiel type pour la demande Règlement 1329/2014). 13	
1.2.3.3	Examen de la demande de CSE et devoir d'information de l'autorité émettrice (art 66) :.....	14
1.2.3.4	La délivrance du CSE.....	14
1.2.3.4.1	La rédaction du CSE :.....	14
1.2.3.4.2	Le contenu du CSE (art 68)(cf formulaire art 67 annexe 5 du Règlement).....	14
1.2.3.4.3	La conservation du CSE et la délivrance de copie (Art 70):.....	15
1.2.3.4.3.1	..... La conservation du CSE:	15
1.2.3.4.3.2	..... La délivrance de copie:	15
1.2.4	Les effets du CSE et absence de formalités.....	15
1.2.5	La validité du CSE (Rectification, modification, retrait, suspension, recours).....	16
1.2.5.1	La rectification de l'erreur matérielle :.....	16
1.2.5.2	La modification de l'erreur substantielle:.....	16
1.2.5.3	Le retrait du CSE :.....	16
1.2.5.4	La suspension des effets du CSE (Art 73).....	16
1.2.5.5	Le recours (art 72).....	16
1.3	Compétence des juridictions, reconnaissance et exécution des décisions/ jugements et actes authentiques.....	17
1.3.1	Compétence des juridictions.....	17
1.3.1.1	Notion de juridiction.....	17
1.3.1.1.1	Détermination du tribunal compétent.....	17
1.3.1.1.2	Domaine de compétence du tribunal.....	20
1.3.2	Reconnaissance et exécution des décisions.....	21

1.3.2.1 Les principes régissant la reconnaissance des décisions rendues dans un autre État participant.....	21
1.3.2.2 De la reconnaissance à l'exécution forcée des décisions provenant d'un autre État participant.....	23
1.3.3 Reconnaissance et exécution des actes authentiques et transactions judiciaires .....	24
1.3.3.1 Définitions de l'acte authentique et de la transaction judiciaire.....	24
1.3.3.2 De l'acceptation à l'exécution des actes authentiques.....	25
1.3.3.3 La force exécutoire des transactions judiciaires.....	27
2 Dévolution volontaire.....	29
2.1 Délimiter le champ d'application du règlement en présence de dispositions à cause de mort :.....	29
2.1.1 Champ d'application temporel.....	29
2.1.2 Champ d'application matériel :.....	30
2.1.2.1 Concernant les modes de gratifications entre vifs :.....	30
2.1.2.2 Concernant les dispositions à cause de mort :.....	31
2.1.2.2.1 La notion de « dispositions à cause de mort » au sens du règlement :.....	31
2.1.2.2.2 L'application principale des articles 24 et suivants du Règlement aux dispositions à cause de mort :.....	32
2.1.3 Champ d'application spatial :.....	34
3	

## 0 Introduction : Champ d'application

### **Objectif pédagogique 1 :**

- *Savoir déterminer QUAND s'applique le Règlement*
- *Savoir déterminer A QUOI s'applique le Règlement*
- *Savoir déterminer A QUI s'applique le Règlement*

### 0.1 **Champ d'application temporel**

#### 0.1.1 **Règle : Successions ouverte à partir du 17 août 2015 (art. 83 §1)**

L'article 83 § 1 du Règlement préciser que le règlement aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après le 17 août 2015. A contrario, il

faut en déduire que pour les successions ouvertes avant le 17 août 2015, continueront à s'appliquer dans les Etats membres liés par le Règlement les règles de conflit nationales. Les distorsions peuvent d'ailleurs être importantes entre les deux corps de règles.

### **0.1.2 Tempéraments : Professio juris et dispositions à cause de mort antérieures au 17 août 2015 (art. 83 §2, 3, 4)**

Le règlement n'a vocation à s'appliquer qu'aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015, néanmoins certains actes établis avant l'entrée en application du règlement pourront se voir appliquer certaines dispositions du Règlement, mais à la condition que celui dont la succession est concernée vienne à décéder à compter du 17 août 2015.

#### **0.1.2.1 La professio juris expresse (art. 83 §2) :**

Il en va d'abord ainsi concernant le choix de loi qui aurait pu être opéré en matière successorale avant l'entrée en application du Règlement.

Le règlement repose sur la dialectique suivante. Le choix de loi sera valable :

- S'il remplit les conditions du Règlement, c'est à dire s'il respecte les prescriptions de l'article 22 du Règlement.

#### **Exemples :**

*Un choix de loi établi en 2013 par un français résidant en Grande Bretagne en faveur de sa loi nationale dans une donation qu'il consent à ses enfants n'est pas valable, car l'article 22 du Règlement impose que le choix de loi soit contenu dans un acte à cause de mort.*

*Un choix de loi établi en 2013 par un français alors qu'il réside en Grande-Bretagne en faveur de la loi anglaise n'est pas valable car le choix de loi ne peut être opéré qu'en faveur de la loi nationale du défunt.*

- S'il respecte les règles de conflit de lois en vigueur au moment où le choix a été fait soit dans l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle soit dans tout Etat dont il possédait la nationalité

#### **Exemple :**

*Un français alors qu'il réside en Belgique (2013) opte pour la loi belge. Il décède en septembre 2015 en France. Le choix de loi en faveur de la loi belge sera valable car au jour où il a opéré ce choix il résidait en Belgique qui permet un tel choix de loi (art. 78 de la loi belge du 16 juillet 20014 portant Code de droit international privé).*

#### **0.1.2.2 La professio juris « fictive » (art. 83 §4) :**

L'article 83 §4 considère que si une disposition à cause de mort antérieure à l'entrée en application du Règlement a été prise conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir en vertu du Règlement, alors cette loi est réputée avoir été choisie comme loi applicable à la succession. i

La *professio juris* découle ici d'une analyse des termes de la disposition. Il ne s'agit pas de rechercher la volonté du défunt. De l'analyse objective de la disposition, on en déduit un choix de loi en matière de succession. Cela pourrait à l'avenir générer du contentieux.

### **Exemple / Question :**

*Est-on en droit de considérer que parce qu'une personne a établi un trust testamentaire, institution anglo-américaine, sur certains biens, elle a entendu que l'ensemble de sa succession soit soumise à la loi anglaise ?*

### **Conseil aux praticiens :**

Il serait utile de reprendre les dispositions à cause de mort établis avant le 17 août 2015 afin de déterminer si cet article est susceptible de s'y appliquer.

### **0.1.2.3 Disposition testamentaire antérieure (art. 83-3) :**

Le Règlement à l'article 83 §3 met également en place des dispositions transitoires bienveillantes concernant la loi applicable aux dispositions à cause de mort selon la même logique qu'en matière de *professio juris* : on autorise l'application des dispositions du Règlement mais on réserve aussi l'application des règles de conflit en vigueur au jour où l'acte a été établi.

V. Développements infra sur les dispositions à cause de mort.

## **0.2 Champ d'application matériel**

### **0.2.1 Absence de définition positive - Art. 1§1**

Le champ d'application matériel du règlement n'est pas défini, en ce sens que ne sont pas précisées les questions auxquelles le Règlement entend s'appliquer. Un certain nombre d'enseignements peuvent néanmoins être tirés de la lecture du Règlement et de son préambule (jeu de piste !).

- Le point 11 du préambule vient préciser que le Règlement ne devrait pas s'appliquer aux domaines du droit civil autre que les successions. Et l'article 1 § 1 précise que le Règlement s'applique aux successions à cause de mort.
- L'article 3 du Règlement vient définir un certain nombre de notions qui sont au cœur du Règlement et notamment celle de succession qui s'entend aussi bien des successions légales que volontaires.
- L'article 23 vient ensuite énumérer les différentes étapes du processus successoral soumises à la loi successorale
- Les articles 26 et 27 portent quant à eux sur la validité au fond et en la forme du Règlement.

Mis bout à bout, les différents articles du Règlement permettent d'avoir une vue assez complète des questions soumises au Règlement.

## 0.2.2 A contrario les exclusions - Art 1 §2

De manière générale, l'article 1 §1 commence par indiquer que le Règlement se limite à appréhender la dimension civile du droit des successions. Il ne s'applique ni aux matières fiscales, ni aux matières douanières ni aux matières administratives (rapp. du point 10 du préambule).

De manière plus spécifique, l'article 1 §2 vient énumérer un certain nombre de points qui sont exclus du champ d'application du Règlement. Cette liste comprend 12 points. Il faut néanmoins être très vigilant car certaines questions sont pour partie intégrées dans le champ d'application du Règlement.

En tout état de cause, il s'agit de questions qui entretiennent d'une manière ou d'une autre un lien avec le droit des successions et qui vont, pour la plupart relever des règles de conflit nationales. Il n'en reste pas moins que pourront se poser des problèmes de qualification afin de délimiter le domaine d'application respectif des lois en présence.

### 0.2.2.1 Les questions à se poser préalablement à l'application de la loi successorale

Certaines questions se poseront **préalablement** à l'application de la loi successorale : Il s'agit des questions visées à l'article 1 § 2 a,b,c,d.

- Etat des personnes : c'est ainsi que la question de savoir si une personne a la qualité de conjoint, ou d'enfant du défunt, suppose d'interroger dans le premier cas la loi applicable au mariage et dans le second la loi applicable à l'établissement de la filiation.
- Capacité juridique des personnes : L'exclusion n'est ici que partielle. La capacité d'hériter de même que la capacité de disposer sont soumises aux dispositions du Règlement.
- Conditions de l'absence, de la disparition et de la mort présumée. En revanche que l'absence et la disparition d'une personne puissent conduire à l'ouverture de sa succession relève du champ d'application du règlement.
- Les Régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des autres relations de couple.

**Attention** : Pour l'heure il n'existe aucun texte à l'échelle européenne sur ces questions. Mais un texte est actuellement en discussion (Propositions du 16 mars 2011 : COM (2011)126 et COMM(2011)127)

- Les obligations alimentaires autres que celles résultant du décès : La question de la transmissibilité active ou passive des obligations alimentaires autre que celles résultant du décès ne relève pas du règlement. Trouveront à s'appliquer dans les Etats membres liés par le Règlement sur le plan de la compétence juridictionnelle, le Règlement n°4/2009 du 18 décembre 2008 et sur le terrain de la compétence législative le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 (faire peut-être un lien vers ces textes). Ce serait le cas du sort de la prestation compensatoire versé à la première épouse. A l'inverse les prétentions à caractère alimentaire résultant du décès sont soumises au Règlement. Ainsi en irait-il en droit français de l'article 767 reconnaissant au conjoint survivant un droit à pension.

### 0.2.2.2 Les questions à se poser de manière concurrente à l'application de la loi successorale

Certaines questions vont se poser **de manière concurrente** à l'application de la loi successorale. Il en va ainsi des questions visées à l'article 1 §2 f,g,h,i,j,k.

- La validité en la forme d'un testament verbal (V. infra dév. en matière de dévolution volontaire)
- Le transfert entre vifs et à titre gratuit de biens. L'article propose une liste qui n'est pas limitative. Y figure les libéralités, la clause d'accroissement, les plans de retraite et les contrats d'assurance. Cette exclusion n'est que relative, puisque l'efficacité successorale de ces voies parallèle de gratification sont soumises à la loi successorale. (V. infra développements en matière de dévolution volontaire).
- Questions relevant du droit des sociétés : C'est d'abord la question du sort des parts d'un associé à son décès qui sera soumise à la *lex societatis* qui sera déterminée des règles de conflit nationales de chaque Etat membre. De la même manière le règlement ne s'applique pas au sort de la société en cas de décès d'un des associés
- Les trusts sont également exclus du champ d'application du Règlement. Mais là encore l'exclusion n'est que relative puisqu'elle porte sur la constitution, le fonctionnement et la dissolution du trust. De ce fait et si le trust caractérise une libéralité, alors la loi applicable à la succession sera de nature à en limiter l'efficacité. Il faut d'ores et déjà souligner le caractère délicat de l'opération dans la mesure où de nombreux systèmes juridiques sont étrangers au trust.

#### **Exemple :**

*Imaginons un trust établi en application de la loi anglaise : si la loi applicable à la succession est la loi française, le trust pourra se trouver soumis aux dispositions relatives au rapport et à la réduction.*

- La nature des droits réels : La loi successorale va ici s'effacer devant la loi du lieu de situation des biens. L'idée qui préside à cette exclusion c'est qu'on ne saurait imposer un droit réel inconnu de la loi du lieu de situation du bien. Il faut toutefois relever que l'article 31 du Règlement invite dans la mesure du possible à procéder à une adaptation des droits réels inconnu en s'efforçant d'identifier le droit réel connu de la loi du lieu de situation du bien dont il se rapproche le plus.

### 0.2.2.3 Les questions à se poser de manière a posteriori à l'application de la loi successorale

Certaines questions vont se poser **de manière a posteriori** : C'est notamment la question de l'inscription au registre foncier visée à l'article 1 §2 l. La publicité reste soumise à la loi du lieu de situation du bien. Cette disposition sera à articuler avec l'article 69 § 5 relatif à l'inscription du certificat successoral.

## 0.3 Champ d'application spatial

### 0.3.1 Observations liminaires

Le Règlement ne vient pas définir les successions qu'il entend appréhender. Il est néanmoins évident que le Règlement ne s'applique pas à des successions purement internes.

De la même manière, il est peu probable que le Règlement ne s'applique qu'aux

successions transfrontières ou pour dire les choses autrement aux successions européennes, et ce malgré les termes du point 7 du préambule.

A priori, le Règlement devrait donc s'appliquer à toute succession présentant un élément d'extranéité.

Néanmoins il faut bien voir que l'internationalité est une notion contingente et qu'il faudra se livrer à une analyse approfondie de la situation et ne pas forcément s'en tenir aux éléments factuels au jour du décès.

**Hypothèse 1 :** Si le défunt a la nationalité d'un Etat et réside dans un autre Etat au jour de son décès, il ne fait pas de doute que sa succession présente un caractère international. *Pour la succession d'un allemand décédé résidant en Italie, il y a lieu de mettre en œuvre le Règlement*

**Hypothèse 2 :** Si le défunt a la nationalité de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, la mise en œuvre du règlement va s'imposer toutes les fois qu'il a des biens situés dans un autre Etat. *Pour la succession d'un allemand décédé en Allemagne en laissant un bien immobilier en Italie, il y a lieu de mettre en œuvre le Règlement.*

**Hypothèse 3 :** Si le défunt a la nationalité de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, la mise en œuvre - au moins partielle du Règlement - peut se justifier toutes les fois qu'il a établi une disposition de dernière volonté alors que sa situation présentait un élément d'extranéité (V. infra développements sur les dispositions à cause de mort). *Pour un français décédé résidant en France, qui a établi un testament conjonctif alors qu'il résidait en Allemagne, il y a lieu de mettre en œuvre le Règlement.*

### 0.3.2 Les Etats liés par le Règlement :

Le Règlement lie les Etats membres qui ont participé à son adoption. Ils sont pour l'heure au nombre de 25. Les Etats qui à l'avenir seront membres de l'Union seront liés par ce texte qui fait partie de l'acquis communautaire.

Trois Etats membres ne sont pas liés par le Règlement. Cela ne signifie pas que si la succession présente des liens avec ces Etats, les autorités des autres Etats membres ne doivent pas l'appliquer ; cela signifie simplement que dans ces Etats, le Règlement et les solutions qu'il contient ne trouvent pas à s'appliquer.

➤ Danemark :

Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du Protocole n°22 sur la position du Danemark, annexé au TUE et au TFUE, cet Etat membre ne participe pas à l'adoption du Règlement. Il n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application (pt. 83 du préambule). **Attention Référendum sur cette question à venir (ou déjà venu)...**

➤ Royaume-Uni et Irlande :

Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du Protocole n°21 sur la position du



Royaume Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au TUE et au TFUE, ces Etats membres ne sont pas liés par le Règlement. Ils n'ont pas souhaité exercer leur opt in. Rien ne leur interdit, néanmoins, de notifier dans l'avenir leur intention d'être lié par le Règlement.

Par conséquent, si les autorités de ces Etats sont saisies d'une succession entretenant des liens avec un autre Etats membre, elles appliqueront leurs règles de conflit nationales. Mais si, à l'inverse, les autorités d'un des 25 Etats membres liés par le Règlement ont à connaître d'une succession entretenant des liens avec l'un de ces trois Etats, elles appliqueront le Règlement. La même observation vaut dans les rapports avec tous les Etats tiers à l'Union européenne.

### **Attention :**

Le Règlement dans plusieurs de ses dispositions (V. notamment en matière de renvoi) utilise la notion d'Etat membre. On pourrait considérer que le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark doivent être inclus dans cette notion. Une telle interprétation doit être écartée : Les Etats membres au sens du Règlement sont les Etats membres liés par le Règlement et non les Etats membres de l'Union Européenne.

### **0.3.3 Les réflexes à acquérir selon les questions en cause :**

Dans le cadre de la mise en œuvre, certains réflexes sont désormais à acquérir :

- **En matière de compétence juridictionnelles** : Les règles contenues dans le Règlement ne trouvent à s'appliquer que dans les Etats membres liés par le Règlement. Il en va de même des dispositions relatives à la litispendance et à la connexité :
  - **Exemple** :

Si les juridictions française et belge sont successivement saisies d'un litige en matière successorale, on applique les règles relatives à la litispendance contenues dans le Règlement

Si les juridictions française et anglaise sont successivement saisies d'un litige en matière successorale, on applique, en France, les règles de droit commun en matière de litispendance.

On pourrait, il est vrai, imaginer que si aucun chef de compétence contenu dans le Règlement n'est réalisé dans un Etat membre, trouverait à s'appliquer les règles de compétence de droit commun. Mais le Règlement a été rédigé de telle manière qu'il ne laisse aucune place aux règles de compétence interne.

- **En matière de conflits de lois**, le règlement porte loi uniforme (art. 20). Peu importe que la loi désignée soit celle d'un Etat tiers.
  - **Exemple** :

*Si un de cujus de nationalité italienne décède résidant en Irlande, il*

*convient d'appliquer la loi irlandaise de sa résidence habituelle.*

- **En matière de reconnaissance et d'exécution des jugements et des actes authentiques :** Les règles de reconnaissance et d'exécution ne concernent que les décisions rendues dans les Etats membres liées par le règlement.

- **Exemple :**

*Une ordonnance de grant of probate rendue par les juridictions britanniques auquel on veut faire produire des effets en France sera soumise au dispositif national de reconnaissance et d'exécution des décisions. A l'inverse un jugement rendu en Belgique bénéficiera en France du dispositif consacré dans le Règlement.*

- **En matière de certificat successoral :** Deux observations s'imposent ici : D'une part le certificat successoral ne vient pas s'ajouter aux modes de preuve de la qualité d'héritier existant dans les Etats membres car il a vocation à être utilisé dans un autre Etat membre que l'Etat où il a été délivré (art. 62). D'autre part, les effets attachés au certificat successoral ne valent que dans les Etats membres liés par le Règlement.

- **Exemple :**

*Un certificat successoral établi en Espagne sera reconnu de plein droit en France. Il en ira en revanche différemment si on se prévaut de ce certificat, par exemple, au Maroc où le défunt possédait des biens.*

## **Module 1 - Intra règlement**

### **1 Dévolution légale**

**Objectif pédagogique 2 :** savoir régler une succession ab intestat entre Etats membres liés par le règlement

#### **1.1 Loi applicable**

##### **1.1.1 Choix de loi (anticipation):**

- Option pour sa loi nationale (au moment du choix ou au moment du décès. PS plusieurs choix possibles si plusieurs nationalités)
- Le choix de loi portera sur l'ensemble du patrimoine (Impossible de réintroduire le morcellement)
- Choix exprimé de manière expresse ou résulter des termes d'une disposition à cause de mort.
- vérifier la validité forme du choix de loi : Choix de loi doit être contenu dans une disposition testamentaire dont la validité s'apprécie en vertu de l'article 27
- vérifier la validité au fond du choix de loi : Application de la loi

- choisie (cf. art 22.3) (le rédacteur doit faire focus sur la validité)
- S'interroger sur la modification et la révocation du choix de loi (art. 22 4e)

### **1.1.2 En absence de choix : Quel critère de rattachement ?**

- Résidence habituelle du défunt au moment de son décès
  - Focus sur la notion de résidence habituelle V. le considérant 23 ; V. La jurisprudence de la CJUE sur la notion de résidence dans le cadre de Bruxelles II bis principalement.
  - Clause d'exception: art 21.2 (et considérant 25)
- Pour quels biens ?
  - Principe : Tous les biens
- Exceptions :
  - Art. 28 (Exercice de l'option)
  - Art. 29 (Administration des successions)

### **1.1.3 Opportunités d'effectuer un choix de loi :**

- Sécurité juridique et donc prévisibilité des solutions
- Permettre l'unicité de la loi applicable aux questions périphériques à la succession (régime matrimoniale, libéralités...) - Illustrer à partir des règles contenues dans le règlement Rome I pour les libéralités et la convention de La Haye du 14 mars 1978 pour les régimes matrimoniaux.

### **1.1.4 Régime ou mise en œuvre de la loi :**

Au préalable souligner que le renvoi est sans objet.

- **Neutralisation de la loi applicable**
  - Relever l'existence de règles matérielles : V. notamment comourants - art. 32
  - Ordre public : Art. 35 : égalité des filiations ou conflits de réserve
  - Lois de police : Art. 30
  - Adaptation de la loi applicable
  - Systèmes non unifiés : Art. 36 et 37

## **1.2 Le certificat successoral européen**

### **1.2.1 Qui ?**

#### **1.2.1.1 La compétence de délivrance (art 64 et 78):**

Le CSE peut être établi et délivré par:

- Une juridiction telle que définie à l'Art 3 II
- Une autre autorité qui en vertu du droit national est compétente pour régler une succession

Toutes les autorités émettrices de l'Union européenne ne sont pas compétentes pour délivrer un CSE dans le cadre d'une succession en particulier. En effet, seul sera compétent :

- l'autorité émettrice de l'Etat de résidence habituelle du défunt
- en cas d'optio juris, l'autorité émettrice de la loi nationale choisie

- à titre exceptionnel :
  - notons une compétence subsidiaire de l'autorité de l'Etat membre du lieu de situation des immeubles (Art 10)
  - cas du *forum necessitatis* : si aucune juridiction d'Etat membre n'est compétente, ou si la procédure est impossible dans un Etat tiers avec lequel l'affaire a des liens étroits ; alors l'autorité de l'Etat membre qui présente des liens les plus étroits sera compétente. (Art 11)

### **1.2.1.2 La qualité du demandeur:**

Tout un chacun ne peut pas demander la délivrance d'un CSE. En effet, seules certaines personnes se voient attribuer cette compétence, à savoir :

- Les héritiers, les légataires ayant-droits directs à la succession (Art 63 § 1 et Art 65 §1)
- Les exécuteurs testamentaires, ou les administrateurs de la succession ayant besoin d'invoquer leur qualité dans un autre Etat Membre.

Les créanciers de la succession, tout comme les créanciers d'un héritier, ne peuvent pas demander la délivrance d'un CSE.

La qualité du demandeur doit s'analyser à la lumière de la loi successorale applicable.

Le demandeur doit produire les éléments (originaux ou documents certifiés conformes) qui attestent sa qualité et des droits qu'il prétend avoir sur les biens successoraux soit en tant que bénéficiaire, soit en tant qu'administrateur ou exécuteur testamentaire (Art 66).

Précisons qu'il n'est pas nécessaire pour les héritiers d'avoir accepté la succession pour faire la demande d'un CSE, et que la demande de CSE ne vaut pas acceptation de la succession.

### **1.2.2 Quand émettre un CSE?**

Pour déterminer si un CSE peut être délivré, il convient de s'attacher à sa finalité. En effet, la finalité du CSE est son utilisation dans un autre Etat membre, pour invoquer une qualité, exercer un droit ou un pouvoir. Sa délivrance n'est donc pas utile pour les successions ne concernant qu'un seul Etat membre où les procédures internes classiques restent suffisantes (Art 63).

Le CSE permet de prouver dans un autre Etat membre :

- La qualité des ayant-droit (héritiers et légataires), avec la quantité des droits qui leur sont dévolus
- L'attribution de biens déterminés
  - Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession

L'autorité émettrice doit toujours vérifier la réalité de cette finalité avant d'émettre le CSE.

### **1.2.3 Comment émettre un CSE ?**

#### **1.2.3.1 La demande de délivrance (art 65)**

Le demandeur doit transmettre un certains nombres d'éléments et d'informations à l'autorité émettrice mentionnées à l'Art 65 II, notamment :

- Les informations concernant :
  - Le défunt
  - Le demandeur
  - Le conjoint ou partenaire du défunt
  - Les légataires
- La finalité du CSE
- Les coordonnées de l'autorité émettrice
- Les éléments sur lesquels se fonde le demandeur pour faire valoir ses droits sur les biens successoraux, ou son droit d'exécuter le testament ou d'administrer la succession
- La mention de l'existence d'une disposition à cause de mort
- La mention de l'existence d'un contrat de mariage ou partenariat du défunt
- Si un des bénéficiaires a déjà déclaré accepté ou renoncé à la succession
- Une déclaration du demandeur indiquant qu'à sa connaissance aucun litige n'est pendant
- Tout autre information que le demandeur considère utile aux fins de délivrance du certificat

#### **1.2.3.2 Le formulaire officiel type pour la demande Règlement 1329/2014)**

Pour faciliter la demande de CSE, l'art 65 renvoie au formulaire établi par le règlement d'exécution n°1329/2014 de la Commission du 9 décembre 2014.

L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire pour le demandeur, mais il reste fortement recommandé puisqu'il donne le fil conducteur des différentes pièces nécessaires à l'établissement d'une CSE et des différentes rubriques à compléter.

#### **1.2.3.3 Examen de la demande de CSE et devoir d'information de l'autorité émettrice (art 66) :**

A réception de la demande de délivrance du CSE, l'autorité émettrice va l'examiner et va vérifier les informations, les documents et les autres moyens de preuve présentés par le demandeur.

Pour se faire, l'autorité émettrice dispose de tous les pouvoirs que lui confère le droit national (ex: déclaration sous serment; consultation de registres fonciers, civils,...), et peut coopérer avec des autorités émettrices d'un autre Etat membre.

L'autorité émettrice va devoir informer les autres bénéficiaires du dépôt de la demande de délivrance du CSE.

### 1.2.3.4 La délivrance du CSE

#### 1.2.3.4.1 La rédaction du CSE :

L'autorité émettrice va délivrer le certificat sur la base du modèle obligatoire, tel qu'il résulte du règlement d'exécution du n°1329/2014 de la Commission du 9 décembre 2014.

Toutefois, l'autorité ne pourra pas délivrer de certificat:

- Si les éléments certifiés sont contestés,
- Si le certificat s'avère ne pas être conforme à une décision portant sur les mêmes éléments

#### 1.2.3.4.2 Le contenu du CSE (art 68)(cf formulaire art 67 annexe 5 du Règlement)

Le CSE doit contenir un ensemble d'informations, telles que:

- Le nom et l'adresse de l'autorité émettrice
- Le numéro de référence du dossier
- Les éléments sur la base desquels l'autorité émettrice s'estime compétente pour délivrer le certificat
- La date de délivrance
- Les renseignements concernant le demandeur : nom de naissance, prénom, sexe, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, numéro d'identification, adresse et lien avec le défunt,
- Les renseignements concernant le défunt: nom de naissance, prénom, numéro d'identification,
- Les renseignements concernant un contrat de mariage conclu par le défunt, ou tout autre contrat qui aurait des effets comparables,
- La loi applicable à la succession et les éléments sur la base desquels cette loi a été déterminée,
- Les renseignements permettant d'établir si la succession s'ouvre ab intestat ou en vertu d'une disposition à cause de mort, y compris les informations concernant les éléments donnant naissance aux droits et/ou pouvoirs des héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession,
- Le cas échéant, la mention pour chaque bénéficiaire de la nature de l'acceptation de la succession ou de la renonciation à celle-ci,
- La part revenant à chaque héritier et, le cas échéant, la liste des droits et/ou des biens revenant à un héritier déterminé,
- La liste des droits et/ou des biens revenant à un légataire déterminé,
- Les restrictions portant sur les droits de l'héritier ou des héritiers et, selon le cas du ou des légataires en vertu de la loi applicable à la succession et/ou en vertu de la disposition à cause de mort,
- Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire et/ou de l'administrateur de la succession et les restrictions portant sur ces pouvoirs en vertu de la disposition à cause de mort.

#### 1.2.3.4.3 La conservation du CSE et la délivrance de copie (Art 70):

##### 1.2.3.4.3.1 *La conservation du CSE:*

L'autorité émettrice conserve l'original du certificat, seules les copies certifiées conformément peuvent circuler.

Rien n'est expressément prévu dans le règlement quand aux obligations de conservation de l'original du CSE, à l'exception de son numérotage, c'est à dire de son numéro de référence (N°d'étude/année/numéro de délivrance) et de sa date d'émission.

Pour l'autorité émettrice, il sera recommandé de tenir un registre des CSE et de distinguer:

- Le CSE et les annexes obligatoires qui seront conservés comme des minutes de notaires,
- Les pièces de procédures (transmises à l'appui de la demande de délivrance, et les pièces utilisées par le notaire pour remplir le CSE) qui seront conservées dans le dossier de la succession, avec les pièces habituelles.

##### 1.2.3.4.3.2 *La délivrance de copie:*

L'autorité émettrice peut délivrer des copies certifiées conformément peuvent être demandées :

- par le sujet ayant demandé le CSE d'origine,
- par toute personne justifiant d'un intérêt légitime, comme les légataires, créanciers du défunt.

Il n'y a pas de procédure ni de formulaire spécifique pour demander la délivrance d'une copie, mais un écrit permet de conserver la preuve de l'intérêt du demandeur.

Durée de validité des copies :

- Les copies conformes ont une durée limitée de six mois à compter de la date de délivrance.
- Par exception, dans des cas dument justifiés, le notaire peut allonger la durée de validité en portant en bas de la copie la motivation de cette prorogation.

#### **1.2.4 Les effets du CSE et absence de formalités**

Le CSE produit ses effets dans tous les Etats membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (Art 74).

Les éléments établis et certifiés dans le CSE sont présumés véridiques (Art 69), et les personnes mentionnées dans le certificat sont présumés :

- Avoir la qualité mentionnée
- Avoir les droits et pouvoirs qui y sont énoncés sans autres restrictions que celles éventuellement mentionnées dans le CSE.

Cette qualité, ainsi que les droits et pouvoirs qui sont attachés, valent à l'égard des tiers et cocontractants de bonne foi (Art 69), sauf :

- s'ils avaient connaissance de l'erreur,
- ou s'ils l'ignorent en raison d'une négligence grave.

### **1.2.5 La validité du CSE (Rectification, modification, retrait, suspension, recours)**

La validité du CSE du CSE peut être remise en cause dans plusieurs hypothèses (Art 71). Dans tous les cas présentés ci-après, l'autorité émettrice informera sans délai toutes les personnes qui se sont vues délivrer des copies certifiées conformes, et portera mention en marge sur son registre des CSE.

#### **1.2.5.1 La rectification de l'erreur matérielle :**

Il s'agit d'une faute d'écriture concernant par exemple l'identité du défunt, des héritiers (date de naissance, état civil, date de décès), ou la désignation des biens.

La rectification est effectuée d'office par l'autorité émettrice qui rectifie le CSE de manière unilatérale.

#### **1.2.5.2 La modification de l'erreur substantielle:**

Dans cette hypothèse, l'aspect substantiel du CSE est erroné et ne correspond pas à la réalité (notamment concernant l'identification des biens ou des personnes, la quotité dévolue aux héritiers,...)

La modification peut être opérée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

L'autorité émettrice rédigera alors un nouveau CSE. S'il a cessé son activité professionnelle, le CSE modifié pourra être rédigé par tout autre notaire.

#### **1.2.5.3 Le retrait du CSE :**

A la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, l'autorité émettrice, ou tout autre notaire s'il a cessé son activité professionnelle, rédigera un document attestant le retrait de CSE, daté et signé.

#### **1.2.5.4 La suspension des effets du CSE (Art 73)**

Les effets du CSE peuvent être suspendus par:

- L'autorité émettrice, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans l'attente d'une modification ou d'un retrait du certificat en application de l'art 71.
- L'autorité judiciaire, à la demande de toute personne habilitée à former un recours contre une décision prise par l'autorité émettrice.

#### Effets de la suspension:

L'autorité émettrice ou judiciaire informera sans délai les personnes qui se sont vues délivrer des copies certifiées conformes du CSE,

Aucune nouvelle copie certifiée conforme du CSE ne peut être délivrée pendant la période de suspension.

#### **1.2.5.5 Le recours (art 72)**

Toute personne habilitée à faire la demande d'un CSE, et justifiant d'un intérêt légitime, peut former un recours contre toute décision rendue par l'autorité



émettrice devant une autorité judiciaire dont relève l'autorité émettrice conformément au droit de cet Etat.

Si l'autorité saisie confirme que le CSE ne correspond pas la réalité, l'autorité judiciaire compétente va rectifier, modifier, ou retirer le CSE, ou veillera à ce que l'autorité émettrice réexamine le dossier et prenne une autre décision.

## 1.3 Compétence des juridictions, reconnaissance et exécution des décisions/ jugements et actes authentiques

### 1.3.1 Compétence des juridictions

#### 1.3.1.1 Notion de juridiction

Le règlement définit la notion de juridiction à l'article 3.2 : il s'agit de « toute autorité judiciaire, ainsi que toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière de successions qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire, pour autant que ces autres autorités et professionnels du droit offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit de toutes les parties à être entendues, et que les décisions qu'ils rendent en vertu du droit de l'Etat membre dans lequel ils exercent leurs fonctions:

a) puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité; et

b) aient une force et un effet équivalents à une décision rendue par une autorité judiciaire dans la même matière ».

**insérer ici la liste ou renvoyer au site Internet ([https://e-justice.europa.eu/content\\_succession-166-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_succession-166-fr.do) notification art.78) ou renvoyer à la carte ?**

L'examen du cas du défunt dont la résidence habituelle était en dehors de l'union européenne au moment de son décès sera envisagé au module 2 de la formation (article 10 du règlement).

#### 1.3.1.1.1 Détermination du tribunal compétent

##### ➤ [Le principe : article 4](#)

Le règlement fait coïncider la compétence juridictionnelle et la compétence législative : la juridiction compétente pour connaître du litige relatif à une succession est la juridiction de l'Etat membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

**Renvoi aux considérants 23 et 24 et au point 2.1.2 de la formation sur la notion de résidence habituelle**

Exemple : Charlotte, de nationalité autrichienne, vit depuis 30 ans à Tolède, en Espagne. Elle décède le 1<sup>er</sup> septembre 2015 au cours d'un voyage touristique en

France. Un litige naît entre ses trois enfants, résidant en Autriche, sur le partage de sa succession. Le tribunal compétent sera une juridiction espagnole.

➤ [Accord d'élection de for : article 5](#)

Lorsque le défunt a choisi de soumettre sa succession à la loi dont il a la nationalité (article 22, renvoi au 2.1.1), ses héritiers peuvent conclure un accord d'élection de for en application de l'article 5 du règlement. Cet accord doit être écrit, daté et signé par toutes les parties concernées. Il donne une compétence exclusive aux juridictions de l'État dont la loi est applicable à la succession.

Suite de l'exemple : le 20 août 2015, Charlotte avait établi un testament par lequel elle indiquait vouloir soumettre sa succession à la loi autrichienne, puisqu'elle était titulaire de cette nationalité.

Ses trois enfants, résidant en Autriche, sont en désaccord sur le partage de la succession de leur mère mais ils parviennent à conclure un accord le 2 novembre 2015 pour soumettre le litige aux juridictions autrichiennes, ce qui leur permettra de réduire les frais du procès.

Attention : l'accord d'élection de for n'est possible qu'à partir du 17 août 2015 et entre les États participant au règlement successions.

➤ [Quelle opposabilité aux tiers de l'accord d'élection de for ? Article 9](#)

Suite de l'exemple : les trois enfants de Charlotte ont conclu un accord désignant une juridiction autrichienne pour régler la succession de leur mère, laquelle avait choisi la loi de sa nationalité autrichienne pour régir sa succession.

Au cours de la procédure, il apparaît que Charlotte a un quatrième enfant, né en Espagne, de nationalité espagnole. L'accord d'élection de for est-il opposable à cet enfant, qui n'a rien signé ?

L'enfant espagnol peut accepter la compétence de la juridiction autrichienne en comparissant devant lui, sans contester sa compétence (article 9.1).

L'enfant espagnol peut aussi contester la compétence de la juridiction autrichienne et faire valoir qu'il n'était pas partie à l'accord d'élection de for. Dans ce cas, la juridiction autrichienne doit décliner sa compétence au profit de la juridiction espagnole (article 9.2), compétente en raison de la dernière résidence habituelle de la défunte (article 4).

➤ [Déclinatoire de compétence : article 6](#)

Lorsque le défunt a choisi sa loi nationale pour régir sa succession, la juridiction saisie, qui est en principe la juridiction de la dernière résidence habituelle, peut, à la demande de l'une des parties, décliner sa compétence au profit d'une juridiction de l'Etat membre dont la loi a été choisie, au motif que cette juridiction est mieux placée pour statuer sur la succession, notamment au regard de la résidence habituelle des parties ou de la localisation des biens.

Suite de l'exemple : les trois enfants de Charlotte ne parviennent à aucun accord, ni sur le partage de la succession, ni sur le choix du tribunal.

Le litige est porté devant le tribunal de première instance de Tolède, la fille aînée de Charlotte lui demande de décliner sa compétence au profit d'un tribunal autrichien en invoquant les arguments suivants :

- la loi autrichienne est applicable à la succession
- les trois héritiers résident en Autriche
- Charlotte était propriétaire d'une maison de famille en Autriche, alors qu'elle n'était que locataire de son appartement à Tolède.

Le tribunal de Tolède pourra estimer que ces circonstances pratiques justifient un renvoi de l'affaire devant une juridiction autrichienne.

Ce déclinatoire de compétence sera probablement plus utilisé que l'accord d'élection de for, les litiges en matière de succession étant peu propices à un accord, même limité au tribunal compétent.

Attention : le déclinatoire de compétence s'impose au tribunal désigné, il n'est pas utile de lui demander au préalable s'il accepte ou non sa compétence. Il ne fonctionne qu'entre les États participant au règlement successions.

➤ [Juridiction saisie d'office et choix de loi : article 8](#)

Lorsque la loi de la dernière résidence habituelle du défunt prévoit l'intervention d'office d'une juridiction, ce tribunal doit clore d'office la procédure si les parties ont convenu de régler la succession à l'amiable dans l'Etat membre dont la loi a été choisie par le défunt pour régler sa succession.

Exemple : Antoine, de nationalité française, réside à Cracovie en Pologne. Il y travaille depuis 20 ans, il a épousé Mirella, de nationalité polonaise, avec laquelle il a eu deux enfants.

Antoine a rédigé un testament indiquant le choix la loi française pour régler sa succession, et a institué Mirella légataire universelle de ses biens.

Il décède brutalement le 15 septembre 2015 dans un accident de la circulation.

Le tribunal régional de Cracovie ouvre une procédure de succession. Cependant, Mirella et ses enfants ont contacté un notaire français pour régler la succession à l'amiable, ils ont signé l'acte de partage. Mirella pourra saisir le tribunal de Cracovie d'une demande tendant à la clôture d'office de la procédure en précisant qu'Antoine avait soumis sa succession à la loi française et que les héritiers ont partagé à l'amiable les biens.

➤ [Importance des règles de compétence : article 15](#)

La juridiction d'un Etat membre saisie d'une affaire de succession pour laquelle elle n'est pas compétente se déclare d'office incompétente.

Le juge saisi d'une succession européenne doit rechercher systématiquement s'il est bien compétent au regard des règles énoncées par le règlement.

Attention : le juge doit recueillir les observations préalables des parties avant de se déclarer incompétent.

➤ Litispendance : article 17

Lorsque deux juridictions d'états différents sont saisies de la même succession, le tribunal saisi en second sursoit à statuer en attendant que le premier saisi statue sur sa compétence. Si le premier retient sa compétence, le second se dessaisit en sa faveur.

La date de la saisine de la juridiction est déterminée par l'article 14.

Exemple : Françoise, de nationalité belge, réside en Grèce depuis qu'elle a pris sa retraite en 1990. Elle a eu trois enfants : deux filles d'un premier mariage, qui résident en Belgique, et un fils d'un second mariage, qui vit auprès d'elle en Grèce.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2015, se sachant très malade, Françoise établit un testament désignant la loi belge pour régir sa succession. Elle décède peu après, le 27 novembre 2015.

Depuis plusieurs années, les enfants de Françoise ne s'entendent pas.

Le 15 décembre 2015, sa fille aînée saisi un tribunal belge de la succession, en invoquant sa compétence en raison du choix de loi effectué par sa mère.

Le 17 décembre 2015, son fils saisit un tribunal grec de la succession, en faisant valoir que la dernière résidence de Françoise se situait dans ce pays et qu'elle y disposait de tout son patrimoine.

Le tribunal grec saisi en second doit surseoir à statuer en attendant que le tribunal belge statue sur sa compétence.

Le tribunal belge pourrait se déclarer incompétent au profit du tribunal grec, estimant qu'il s'agit du lieu de la dernière résidence de la défunte (article 4) et que cette juridiction est mieux placée pour statuer sur la succession (résidence d'un héritier, présence de tout le patrimoine en Grèce).

Conseil : il convient de statuer rapidement sur la compétence de la juridiction pour s'assurer que le litige est bien présenté devant la juridiction compétente.

➤ Connexité : article 18

Des demandes sont connexes lorsqu'il existe un rapport si étroit entre elles qu'il y a intérêt à les instruire et les juger en même temps afin d'éviter des décisions inconciliables.

Lorsque des demandes connexes sont présentées à des juridictions d'états différents, la juridiction saisie en second peut (et non doit) surseoir à statuer.

Si les demandes connexes sont présentées à des juridictions du premier degré, la juridiction saisie en second peut se dessaisir, à la demande d'une partie, si la première juridiction saisie est compétente pour connaître des demandes, et que sa loi permet la jonction.

Exemple : ?

### 1.3.1.1.2 Domaine de compétence du tribunal

Un tribunal non compétent pour régler l'ensemble de la succession peut cependant intervenir dans les circonstances suivantes :

➤ [les mesures provisoires, article 19](#)

Il peut arriver qu'une succession exige la mise en œuvre rapide de mesures provisoires. Dans ce cas, une juridiction peut être saisie et intervenir pour statuer sur ces mesures provisoires, même si elle n'est pas la juridiction qui sera ensuite saisie du litige successoral.

Exemple : Marcello, de nationalité italienne, vit à Milan. Il est propriétaire d'un petit immeuble dans les Alpes françaises, où il loue des appartements aux vacanciers.

Marcello décède le 17 septembre 2015, en laissant pour lui succéder son épouse, Simona, et un fils, Luigi, qui vit en France.

Simona et Luigi sont en désaccord s'agissant de l'immeuble dans les Alpes françaises: Simona veut le vendre et Luigi veut poursuivre les locations aux vacanciers, même s'il faut faire quelques travaux pour rénover les appartements.

Luigi saisit un tribunal en France pour obtenir la désignation d'un administrateur provisoire qui sera chargé de poursuivre les locations, d'encaisser les loyers et de payer les travaux de rénovation.

Le tribunal français pourra ordonner une telle mesure, même s'il n'est pas compétent pour statuer sur la succession de Marcello, qui relève d'une juridiction italienne en raison de la résidence habituelle du défunt en Italie.

➤ [Acceptation ou renonciation à une succession, article 13](#)

Dans certains États participant au règlement, la loi exige de l'héritier une déclaration pour accepter ou renoncer à une succession.

Lorsque l'héritier réside dans un autre État que celui dont les juridictions sont compétentes pour statuer sur la succession, cet héritier peut se présenter devant la juridiction dont dépend sa résidence habituelle.

Exemple : Léonard, résidant au Luxembourg, a fait de mauvaises affaires au cours de sa vie, il est très endetté. Il décède le 18 septembre 2015 et laisse sa fille Lucie pour lui succéder. Celle-ci, résidant à Lille en France, va se présenter au greffier du tribunal de cette ville pour renoncer à la succession de son père. Ce greffier est compétent pour recevoir cette renonciation, même si la succession relève en principe de la compétence d'une juridiction du Luxembourg.

*Note : les compétences subsidiaires prévues par l'article 10 du règlement seront abordées dans le module 2 consacré à l'application du règlement en dehors des États participants (cas du défunt résidant en dehors d'un État participant au règlement).*

## 1.3.2 Reconnaissance et exécution des décisions

### 1.3.2.1 Les principes régissant la reconnaissance des décisions rendues dans un autre État participant

- Le règlement a pour objet de faciliter la circulation et la reconnaissance des décisions rendues en matière successorale sur le territoire de tous les États participants (article 39).
- En principe, la décision rendue dans un autre Etat ne doit pas donner lieu à une révision au fond, article 41

La juridiction saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision prononcée par une juridiction d'un autre Etat participant se contente d'accorder ou de refuser l'autorisation sollicitée, elle ne doit pas revoir le fond de l'affaire.

La décision rendue ne peut être qu'une reconnaissance ou un refus de reconnaissance.

Cependant, l'article 55 permet une reconnaissance partielle de la force exécutoire, sur une partie des chefs de demande, lorsque la force exécutoire ne peut pas être délivrée sur tout le jugement.

Exemple sur la reconnaissance globale d'un jugement étranger : Sofia, résidant en Allemagne, est décédée le 20 août 2015. Elle était propriétaire d'une maison de vacances en Espagne. Un jugement allemand a été rendu sur le partage de cette succession.

José, le fils de Sofia, demande à un tribunal espagnol la reconnaissance du jugement allemand, accompagné du formulaire I (voir ci-dessous 2.3.2.2), dans le but de procéder au partage de la maison de vacances située en Espagne.

La juridiction espagnole saisie ne pourra pas modifier le jugement allemand, mais seulement reconnaître sa validité et permettre, le cas échéant, son exécution forcée en Espagne.

Exemple sur l'exécution forcée partielle : Sofia, résidant en Allemagne, est décédée le 20 août 2015. Elle était mariée à Anton, de nationalité allemande, et propriétaire d'une maison de vacances en Espagne. Un jugement allemand a été rendu sur le régime matrimonial applicable à l'union entre Sofia et Anton, et sur le partage de la succession de Sofia.

José, le fils de Sofia et Anton, demande à un tribunal espagnol la reconnaissance du jugement allemand, accompagné du formulaire I (voir ci-dessous 2.3.2.2), dans le but de procéder au partage de la maison de vacances située en Espagne. Il limite cette demande aux seules dispositions relatives à la succession de Sofia, à l'exclusion de celles concernant le régime matrimonial de ses parents.

La juridiction espagnole saisie pourra reconnaître la validité partielle, en Espagne, de la seule partie du jugement relative à la succession de Sofia.

- Mais il existe quelques motifs de non-reconnaissance : article 40
  - Le jugement dont la reconnaissance est demandée est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat dans lequel la reconnaissance est

demandée (renvoi au 2.1.4) parce qu'il crée une discrimination selon la nature de la filiation des héritiers / il reconnaît des droits successoraux au conjoint de même sexe que le défunt / il refuse des droits successoraux au conjoint de même sexe que le défunt

**Faut-il mentionner ici la possibilité d'un débat sur les droits successoraux du conjoint survivant de même sexe que le défunt?**

- Le jugement dont la reconnaissance est demandée a été rendu par défaut et la partie en défense n'a pas pu exercer ses droits ni faire valoir sa défense devant la juridiction.

Lors de l'examen de la décision étrangère, il convient de porter une attention particulière à la procédure suivie, rechercher pourquoi la partie en défense n'était pas présente ni représentée, si elle a eu connaissance ou non d'une convocation, si elle a eu connaissance ou non de la décision rendue à son encontre, si elle a pu ou non exercer une voie de recours.

- Le jugement dont la reconnaissance est demandée est inconciliable avec un autre jugement rendu dans l'Etat membre dans lequel la reconnaissance est demandée

### **1.3.2.2 De la reconnaissance à l'exécution forcée des décisions provenant d'un autre Etat participant.**

- [Qui est saisi de la demande de reconnaissance d'une décision étrangère? Article 45](#)

La partie qui souhaite faire exécuter dans un Etat une décision rendue dans un autre Etat participant doit s'adresser à une autorité déterminée, répertoriée dans la liste suivante :

**Insérer ici la liste ou renvoyer au site Internet ([https://e-justice.europa.eu/content\\_succession-166-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_succession-166-fr.do) notification art.78) ou renvoyer à la carte ?**

La compétence territoriale de cette autorité est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou par le lieu d'exécution.

- [L'emploi obligatoire d'un formulaire : article 46](#)

La décision rendue par une juridiction d'un autre Etat membre doit être accompagnée du formulaire I, rempli par cette juridiction, prévu par le règlement d'exécution UE n°1329/2014 du 9 décembre 2014.

Ce formulaire permet de s'assurer que la décision a été déclarée exécutoire dans son Etat d'origine.

S'il apparaît que la décision dont il est demandé la reconnaissance fait l'objet d'un recours dans son Etat d'origine, il faut ordonner un sursis à statuer (article 42).

Lien / renvoi à <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R1329>

### **Prévoir un exercice de "remplissage" du formulaire?**

- [Le déroulement de la procédure : articles 46 à 55](#)
- Le règlement prévoit l'application de la procédure de l'Etat membre d'exécution
- La requête est présentée par la partie en demande, qui produit le jugement étranger accompagné du formulaire I, ces documents sont traduits à la demande de la juridiction saisie.

Conseil : il y a lieu de demander une traduction systématique de tous les documents par un traducteur assermenté par les tribunaux afin de procéder aux vérifications imposées par l'article 40, notamment pour s'assurer que la partie en défense a pu effectivement faire valoir ses droits.

- Le règlement ne prévoit pas de procédure contradictoire lors de ce premier examen de la demande, le juge saisi accorde ou refuse la déclaration constatant la force exécutoire d'un jugement étranger dans son Etat, au vu des documents produits, sans débat contradictoire.
  - La décision du juge est portée à la connaissance du demandeur, selon la procédure applicable dans l'Etat membre d'exécution.
  - Lorsque le jugement étranger obtient la force exécutoire dans l'Etat d'exécution, cette décision est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution forcée est demandée.
  - Cette décision, qui accorde ou refuse la force exécutoire dans l'Etat d'exécution, peut faire l'objet d'un recours devant les autorités suivantes : **insérer ici la liste ou renvoyer au site Internet ([https://e-justice.europa.eu/content\\_succession-166-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_succession-166-fr.do) notification art.78) ou renvoyer à la carte ?**
  - Le délai de recours est de 30 jours à compter de la signification ou notification de la décision contestée, ou de 60 jours lorsque le défendeur est domicilié dans un autre Etat membre,
  - La procédure contradictoire est applicable lors de l'examen de ce recours, la juridiction saisie doit statuer rapidement
  - Cette décision, statuant sur le recours, peut faire l'objet d'un pourvoi devant les autorités suivantes : **insérer ici la liste ou renvoyer au site Internet ([https://e-justice.europa.eu/content\\_succession-166-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_succession-166-fr.do) notification art.78) ou renvoyer à la carte ?**
- [Les mesures provisoires et conservatoires, article 54](#)

La partie qui envisage de demander la reconnaissance et l'exécution d'une décision émanant des juridictions d'un autre Etat membre peut, avant d'obtenir cette décision dans l'Etat d'exécution, solliciter des mesures provisoires ou



conservatoires dans l'Etat d'exécution, conformément au droit applicable dans l'Etat d'exécution.

Exemple : Marcello, de nationalité italienne, vit à Milan. Il est propriétaire de plusieurs immeubles dont un grand chalet dans les Alpes françaises, où il loue des appartements aux vacanciers.

Marcello décède le 17 septembre 2015, en laissant pour lui succéder son épouse, Simona, et un fils, Luigi, qui vit en France.

Simona et Luigi sont en désaccord sur le partage de la succession.

Un tribunal italien est saisi du litige et décide, notamment, d'attribuer l'immeuble situé en France à Luigi. Or, depuis le décès de Marcello, Simona encaisse seule les loyers de cet immeuble.

Luigi saisit un tribunal français pour faire constater que le jugement italien doit être exécuté en France, et notamment faire reconnaître que le chalet lui a été attribué.

En attendant l'issue de cette procédure, Luigi va demander au juge de l'exécution français de pratiquer une saisie-conservatoire sur les loyers versés par les vacanciers qui occupent le chalet.

***Il serait utile de prévoir une animation présentant le schéma de procédure parallèlement à sa description sous forme de texte.***

### **1.3.3 Reconnaissance et exécution des actes authentiques et transactions judiciaires**

#### **1.3.3.1 Définitions de l'acte authentique et de la transaction judiciaire**

➤ *L'acte authentique : article 3i*

Le règlement dit "successions" reprend la définition de l'acte authentique figurant déjà au Règlement CE n°804/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (article 4, §3).

Selon l'article 3i, l'acte authentique est un acte en matière de succession, dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un Etat membre et dont l'authenticité porte sur la signature et le contenu de l'acte, et a été établi par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire par l'Etat membre d'origine.

➤ *La transaction judiciaire*

En revanche, le règlement ne donne pas de définition particulière de la transaction. L'article 61 la désigne comme une transaction approuvée par une juridiction ou un transaction conclue devant une juridiction.

#### **1.3.3.2 De l'acceptation à l'exécution des actes authentiques**

➤ *La circulation des actes authentiques : article 59*

Le règlement facilite la circulation et la reconnaissance mutuelle des actes authentiques sur le territoire des Etats participants.

Ainsi, un acte authentique établi dans un Etat membre a la même force probante ou produit les effets les plus comparables dans les autres Etats membres.

La personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre Etat membre doit demander à l'autorité ayant établi l'acte, dans l'Etat d'origine, de remplir le formulaire II prévu par le règlement d'exécution UE n°1329/2014 du 9 décembre 2014.

Lien / renvoi à <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R1329>

### **Prévoir un exercice de "remplissage" du formulaire par un notaire?**

Ce formulaire permet de s'assurer que l'acte circulant constitue bien un acte authentique dans son Etat d'origine, il décrit sa force probante.

Attention à la rubrique 4 du formulaire qui permet de prévenir les difficultés liées à la circulation d'actes authentiques établis par des notaires dont la compétence est limitée à l'authentification des signatures et des documents, comme en Finlande et en Suède.

#### ➤ [La contestation de l'authenticité de l'acte : article 59.2](#)

Les juridictions de l'Etat membre dans lequel l'acte authentique a été établi sont compétentes pour statuer sur la contestation de l'authenticité de l'acte.

Tant que ce litige n'est pas jugé, l'acte objet de la contestation n'a aucune force probante dans un autre Etat membre.

Exemple : La succession d'Erick a été partagée entre ses deux enfants, Anna et Frederik, en Lituanie, par un acte notarié. Cette succession comprend une maison de vacances en Grèce, qui a été attribuée à Anna. Elle souhaite faire reconnaître ce partage authentique en Grèce.

Cependant, Frederik, qui regrette de n'avoir pas reçu la maison de vacances dans son lot, se rend compte que le notaire qui a établi le partage n'avait pas encore l'habilitation nécessaire pour revendiquer cette qualité de notaire.

Frederik devra contester l'authenticité du partage devant une juridiction de Lituanie. Pendant cette procédure, Anna ne pourra pas se prévaloir de l'acte authentique de partage en Grèce.

#### ➤ [La contestation du contenu de l'acte authentique : article 59.3](#)

Lorsque la contestation porte sur le contenu de l'acte authentique, elle relève de la juridiction compétente pour régler la succession (renvoi au 2.4.1.2).

Exemple : Léonard, résidant en Estonie, décède le 5 septembre 2015. Il laisse pour lui succéder son épouse, Pénélope, et un enfant, Gaspard.

Léonard, de nationalité italienne, avait fait un testament chez un notaire italien par lequel il avait choisi de soumettre sa succession à la loi italienne et avait légué tous ses biens à Gaspard.

Pénélope conteste ce testament, elle affirme que Léonard était très malade au moment de la rédaction du testament, qu'il avait perdu toute lucidité.

Pénélope devra saisir un tribunal estonien de cette contestation, la dernière résidence habituelle de Léonard étant située dans ce pays (compétence en application de l'article 4 du règlement).

Le juge lituanien, compétent pour statuer sur toute la succession, devra apprécier la régularité du testament de Léonard selon la loi italienne, applicable à l'ensemble de la succession (article 22 du règlement).

Variante : Léonard n'a pas choisi la loi italienne pour régir sa succession. Dans ce cas, le juge lituanien devra apprécier la régularité du testament selon la loi lituanienne, applicable à l'ensemble de la succession (article 21 du règlement).

- [La force exécutoire des actes authentiques : article 60](#)

La procédure est identique à celle prévue pour l'exécution forcée des décisions provenant d'un autre Etat membre :

- [Qui est saisi de la demande? Article 45](#)

La partie qui souhaite faire exécuter dans un Etat un acte authentique provenant d'un autre Etat participant doit s'adresser à une autorité déterminée, répertoriée dans la liste suivante :

**Insérer ici la liste ou renvoyer au site Internet ([https://e-justice.europa.eu/content\\_succession-166-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_succession-166-fr.do) notification art.78) ou renvoyer à la carte ?**

La compétence territoriale de cette autorité est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou par le lieu d'exécution.

- [Emploi obligatoire d'un formulaire : article 60.2](#)

L'acte authentique doit être accompagné du formulaire II, rempli par l'autorité ayant délivré l'acte authentique, prévu par le règlement d'exécution UE n°1329/2014 du 9 décembre 2014.

Ce formulaire permet de s'assurer que l'acte circulant constitue bien un acte authentique dans son Etat d'origine, il décrit sa force probante.

Lien / renvoi à <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R1329>

**Prévoir un exercice de "remplissage" du formulaire par un notaire?**

- [Le déroulement de la procédure : articles 46 à 55](#)

- Le règlement prévoit l'application de la procédure de l'Etat membre d'exécution.

- La requête est présentée par la partie en demande, qui produit l'acte authentique étranger accompagné du formulaire II, ces documents sont traduits à la demande de la juridiction saisie.

Conseil : il y a lieu de demander une traduction systématique de tous les documents par un traducteur assermenté par les tribunaux afin de vérifier l'étendue de l'authentification de l'acte étranger (rubrique 4 du formulaire II).

Attention 1 : si l'authenticité de l'acte est contestée dans son Etat d'origine, il ne peut pas circuler à l'étranger (article 59.2).

Attention 2 : la contestation de l'authenticité de l'acte est toujours possible dans son Etat d'origine, même si l'acte authentique a obtenu la force exécutoire dans un autre Etat participant au règlement. Le contrôle effectué lors de l'octroi de la force exécutoire est purement formel.

- Le règlement ne prévoit pas de procédure contradictoire lors de ce premier examen de la demande, le juge saisi accorde ou refuse la déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique dans son Etat, au vu des documents produits, sans débat contradictoire.

- La décision du juge est portée à la connaissance du demandeur, selon la procédure applicable dans l'Etat membre d'exécution.

Lorsque l'acte authentique obtient la force exécutoire dans l'Etat d'exécution, cette décision est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution forcée est demandée.

- Cette décision, qui accorde ou refuse la force exécutoire dans l'Etat d'exécution, peut faire l'objet d'un recours devant les autorités suivantes : **insérer ici la liste ou renvoyer au site Internet ([https://e-justice.europa.eu/content\\_succession-166-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_succession-166-fr.do) notification art.78) ou renvoyer à la carte ?**

Le délai de recours est de 30 jours à compter de la signification ou notification de la décision contestée, ou de 60 jours lorsque le défendeur est domicilié dans un autre Etat membre.

La procédure contradictoire est applicable lors de l'examen de ce recours, la juridiction saisie doit statuer rapidement.

- Cette décision, statuant sur le recours, peut faire l'objet d'un pourvoi devant les autorités suivantes : **insérer ici la liste ou renvoyer au site Internet ([https://e-justice.europa.eu/content\\_succession-166-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_succession-166-fr.do) notification art.78) ou renvoyer à la carte ?**

➤ [La réserve de l'ordre public : articles 59.1 et 60.3](#)

Le règlement permet le refus d'acceptation d'un acte authentique établi dans un autre Etat membre et le refus de la force exécutoire si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre d'exécution (renvoi au 2.1.4).

### 1.3.3.3 La force exécutoire des transactions judiciaires

- [Obtenir la force exécutoire : article 61.1 et .2](#)

La procédure est identique à celle prévue pour l'exécution forcée des décisions provenant d'un autre Etat membre :

- [Qui est saisi de la demande? Article 45](#)

La partie qui souhaite faire exécuter dans un Etat une transaction judiciaire provenant d'un autre Etat participant doit s'adresser à une autorité déterminée, répertoriée dans la liste suivante :

**[Insérer ici la liste ou renvoyer au site Internet \(https://e-justice.europa.eu/content\\_succession-166-fr.do notification art.78\) ou renvoyer à la carte ?](https://e-justice.europa.eu/content_succession-166-fr.do)**

La compétence territoriale de cette autorité est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou par le lieu d'exécution.

- [Emploi obligatoire d'un formulaire : article 61.2](#)

La transaction judiciaire doit être accompagné du formulaire III, rempli par la juridiction qui a approuvé la transaction, prévu par le règlement d'exécution UE n°1329/2014 du 9 décembre 2014.

Ce formulaire permet de s'assurer que la transaction dispose de la force exécutoire dans son Etat d'origine.

Lien / renvoi à <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R1329>

#### **Prévoir un exercice de "remplissage" du formulaire?**

- [Le déroulement de la procédure : articles 46 à 55](#)

- Le règlement prévoit l'application de la procédure de l'Etat membre d'exécution.

- La requête est présentée par la partie en demande, qui produit la transaction judiciaire accompagnée du formulaire III, ces documents sont traduits à la demande de la juridiction saisie.

Conseil : il y a lieu de demander une traduction systématique de tous les documents par un traducteur assermenté par les tribunaux afin de vérifier l'étendue de la force exécutoire de la transaction (rubrique 4 du formulaire III).

- Le règlement ne prévoit pas de procédure contradictoire lors de ce premier examen de la demande, le juge saisi accorde ou refuse la déclaration constatant la force exécutoire d'une transaction judiciaire dans son Etat, au vu des documents produits, sans débat contradictoire.

- La décision du juge est portée à la connaissance du demandeur, selon la procédure applicable dans l'Etat membre d'exécution.

Lorsque la transaction judiciaire obtient la force exécutoire dans l'Etat d'exécution, cette décision est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution forcée est demandée.

- Cette décision, qui accorde ou refuse la force exécutoire dans l'Etat d'exécution, peut faire l'objet d'un recours devant les autorités suivantes : **insérer ici la liste ou renvoyer au site Internet ([https://e-justice.europa.eu/content\\_succession-166-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_succession-166-fr.do) notification art.78) ou renvoyer à la carte ?**

Le délai de recours est de 30 jours à compter de la signification ou notification de la décision contestée, ou de 60 jours lorsque le défendeur est domicilié dans un autre Etat membre.

La procédure contradictoire est applicable lors de l'examen de ce recours, la juridiction saisie doit statuer rapidement.

- Cette décision, statuant sur le recours, peut faire l'objet d'un pourvoi devant les autorités suivantes : **insérer ici la liste ou renvoyer au site Internet ([https://e-justice.europa.eu/content\\_succession-166-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_succession-166-fr.do) notification art.78) ou renvoyer à la carte ?**

➤ [La réserve de l'ordre public : article 61.3](#)

Le règlement permet le refus de la force exécutoire si l'exécution de la transaction judiciaire est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre d'exécution (renvoi au 2.1.4).

## 2 Dévolution volontaire

### Objectif pédagogique :

- Savoir appliquer le règlement en présence de dispositions à cause de mort dans les rapports entre Etats membres liés par le règlement.
- S'initier à la mise en œuvre concurrente de plusieurs lois.

### 2.1 Délimiter le champ d'application du règlement en présence de dispositions à cause de mort :

#### 2.1.1 Champ d'application temporel

Le règlement s'applique exclusivement aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015. Dès lors il doit s'appliquer aux actes à cause de mort établis après le 17 août 2015 et entrant dans son champ d'application matériel.

Mais, il peut aussi voir son champ d'application étendu à des dispositions à cause de mort prises avant le 17 août 2015.

En ce sens, l'article 83 §3 du règlement vient consacrer pour les dispositions à cause de mort une règle de conflit alternative. Pour que la disposition soit valable elle doit respecter :

- Soit le dispositif consacré dans le règlement concernant la

validité en la forme et au fond des dispositions à cause de mort

- Soit les règles de conflit en vigueur au jour où la disposition a été prise, ou dans l'Etat dont le défunt possédait la nationalité, ou dans l'Etat où le défunt résidait, ou dans l'Etat en charge du règlement de la succession.

C'est une règle de conflit à coloration matérielle. Les rattachements proposés le sont de manière alternative et non hiérarchisée. Il faut et il suffit que la disposition soit valable en application d'une des lois ainsi désignées. On entend ainsi augmenter les chances que la disposition à cause de mort puisse déployer ses effets et que la volonté du défunt puisse être respectée.

### **Exemple :**

*Un couple français établit un pacte successoral lors d'un séjour en Allemagne en 2013. L'un des deux décède en France en septembre 2015 où il résidait. En application du règlement, l'acte sera valable s'il a été rédigé conformément à la loi allemande de la résidence du couple au jour de l'acte. Il aurait en revanche été nul si on lui avait appliqué les règles de conflit en vigueur en France au jour de l'acte, car cela aurait conduit à privilégier la loi successorale, à savoir en l'espèce la loi française.*

### **Pour aller plus loin :**

S'il ne fait pas de doute que le règlement puisse s'appliquer à des actes conclus entre la date d'entrée en vigueur du règlement et sa date d'entrée en application, peut-il aussi s'appliquer à des actes qui auraient été établis avant la date d'entrée en vigueur du règlement, à savoir le 16 août 2012 ?

Aucun texte ne l'interdit expressément. Conformément à l'adage, « ubi lex non distinguit », une application de l'article 83 § 3 du Règlement aux actes antérieurs au 16 août 2012 pourrait être défendue. Néanmoins si l'adoption de l'article 83 a été dicté par le souci de donner effet aux attentes légitimes des parties, il n'y aurait pas lieu d'appliquer le règlement à des actes antérieurs à son entrée en vigueur. Dans de telles situations, les parties à l'acte ne peuvent avoir calqué leur comportement sur un texte qui n'existait pas au jour de l'acte.

## **2.1.2 Champ d'application matériel :**

Il importe ici de lever une ambiguïté. L'article 3 §2 g exclut du champ d'application les libéralités et d'autres modes de gratification alternatifs. Il faut toutefois bien circonscrire les contours de cette exclusion.

D'une part, l'exclusion n'est que relative car relève du règlement le régime successoral des libéralités : l'article 3 §2 g réserve l'application de l'article 23 §2 i portant sur le rapport et la réduction des libéralités.

D'autre part, l'exclusion n'est que partielle car le règlement s'applique à la validité au fond (art. 26) et en la forme (art. 27) des dispositions à cause de mort (art. 25 et 26).

### **2.1.2.1 Concernant les modes de gratifications entre vifs :**

- **De quoi parle-t-on ?** Il s'agit bien évidemment des donations entre vifs, mais également de la clause de tontine (v. pour les droits anglo-américains : la *joint tenancy with right of survivorship*) ou encore des plans

de retraite complémentaire avec clause de réversion et de l'assurance-vie (v. pour les droits anglo-américain : la *life insurance*). Relève aussi d'un régime dérogatoire le trust (art. 1 §2 j). Sur cette institution, v. Module 2.

- **Quelles sont les questions exclues du champ d'application du règlement ?** La validité en la forme et au fond de ces modes de gratification entre vifs échappent au domaine d'application du règlement. Les règles de conflit nationales vont le plus souvent trouver à s'appliquer. Mais pas nécessairement.

C'est ainsi que les conditions de validité de la donation entre vifs de droit commun relèveront dans certains pays, notamment la France ou l'Allemagne, du Règlement Rome I du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. D'autres Etats, à l'instar du Royaume Uni, excluront l'application d'un tel texte aux donations. Sans préjuger de la position de la CJUE sur cette question on peut néanmoins rappeler que le point 9 du préambule de la proposition de règlement du 14 octobre 2009 prévoyait que « la validité et les effets des libéralités sont couverts par le Règlement CE n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ».

Pour aller plus loin :

A supposer le Règlement Rome I applicable, c'est tant la validité au fond (art. 10) qu'en la forme (art 11) qui relèvera de ce texte. C'est aussi la question des effets de la donation qui seront soumis à cette loi (art. 12). En revanche, sera exclue du champ d'application de ce règlement, la question de la capacité générale de disposer et de recevoir (art. 1-2).

- **Quelles sont les questions relatives aux libéralités entre vifs incluses dans le champ d'application du règlement ?** Concernant les modes de gratification entre vifs précités, l'application du règlement n'a pas été totalement écartée. Il faut ici procéder à un découpage des questions susceptibles de se présenter. Les auteurs du règlement ont pris acte du fait que dans certains systèmes juridiques - Allemagne, Espagne, France, Italie - la libéralité n'épuise pas ses effets une fois qu'elle a été consentie. Ils ont par conséquent réservé l'application de la loi successorale (art. 23 §2 i).

En droit français, par exemple : Consentie à un héritier en avancement de part successorale, la donation doit être rapportée à la succession au décès du de cujus (le rapport est soumis à la loi successorale). Consentie à un tiers en présence d'héritiers réservataires, la donation doit être réintégrée à la succession afin de déterminer si elle dépasse la fraction du patrimoine dont le défunt pouvait librement disposer et si elle doit en conséquence être réduite (la réduction de la libéralité est soumise à la loi successorale).

### **Exemple :**

*Soit un de cujus qui consent à un de ses enfants une donation sur un immeuble situé en Espagne. Il décède résidant en France.*

*En application de l'article 4 § 1 c du Règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles, la validité de la donation sera soumise à la loi espagnole du lieu de situation de l'immeuble. Il en ira de même de son irrévocabilité.*

*En raison de la dernière résidence habituelle du défunt en France, la loi française sera applicable à la succession. Au titre de l'article 23 § 2 i, elle s'applique à la question du rapport et de la réduction des libéralités.*

*En conséquence, la loi française sera appliquée au rapport de la donation portant*



*sur l'immeuble situé en Espagne.*

**Attention :**

Il en découle, par ailleurs, que la loi successorale sera aussi applicable aux clauses concernant le rapport (rapport forfaitaire ; exclusion du rapport) qui seraient contenues dans la libéralité.

**2.1.2.2 Concernant les dispositions à cause de mort :**

Les articles 24 et suivants du règlement s'appliquent aux dispositions à cause de mort.

**2.1.2.2.1 La notion de « dispositions à cause de mort » au sens du règlement :**

- **De quoi parle-t-on ?** La notion de disposition à cause de mort est explicitée à l'article 3§1 d). La disposition à cause de mort s'entend « d'un testament, d'un testament conjonctif ou d'un pacte successoral ».

Si la notion de testament n'est pas définie par le texte, il en va en revanche différemment des deux autres.

L'absence de définition du testament est certes regrettable. Pour autant, il s'agit là d'une notion qui est définie de manière assez uniforme selon les Etats ce qui devrait limiter les difficultés d'interprétation.

Le testament conjonctif est lui défini comme un testament établi par deux ou plusieurs personnes dans le même acte (art. 3§1c).

Enfin le pacte successoral s'entend « d'un accord y compris un accord résultant de testaments mutuels qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits, dans la succession future d'une ou de plusieurs personnes parties au pacte ».

Ces définitions soulèvent un certain nombre de questions de qualification :

- **Où figure la différence entre un testament mutuel et un testament conjonctif ?** Avant de répondre à la question, il faut en mesurer l'enjeu. Alors que le testament conjonctif relève du régime des testaments (art ; 24), le testament mutuel est soumis au dispositif propre aux pactes successoraux (art. 25). Et si les deux textes reposent sur la même logique, il n'en existe pas moins des différences entre eux. Pour résoudre ce problème de qualification préalable, le règlement ne fournit aucun élément de réponse. La doctrine a pu proposer les directives de qualification suivantes : ce qui caractérise le testament conjonctif c'est l'unité d'acte (élément formel). A l'inverse la spécificité du testament mutuel c'est de reposer sur un accord. Il en résulte que les deux notions peuvent parfois se confondre (mais pas toujours). Un testament peut être conjonctif et mutuel. C'est le cas notamment en Allemagne : le « gemeinschaftliches Testament » repose sur un accord entre les testateurs ; ses dispositions sont interdépendantes et irrévocables.
- **Quels sont les contours de la catégorie « pacte successoral » ?** A suivre l'article 3 §1 b le dénominateur commun à tous les pactes successoraux est l'existence d'un accord portant sur une succession non ouverte.  
Ce pacte peut concerner la succession d'un ou plusieurs personnes  
Ce pacte peut être à titre gratuit ou à titre onéreux  
Ce pacte peut être un pacte attributif ou un pacte de renonciation. Et s'il s'agit d'un pacte de renonciation, il peut contenir une renonciation pure et simple ou une renonciation au profit d'une personne.

### Questions :

- L'article 3 §1 b impose l'existence d'un accord. Faut-il en conclure que les pactes successoraux qui prennent la forme d'actes unilatéraux échappent au domaine d'application du Règlement ?
- **Concernant plus particulièrement le droit français**, pourrait se poser la question de savoir si la donation-partage entre dans la définition des pactes successoraux telle que retenue par le Règlement. La donation-partage ne porte pas sur une succession future. Elle procède à un partage anticipé de la future succession. Alors que dans le premier cas, les bénéficiaires n'acquiescent que des droits éventuels sur des biens à venir, dans l'autre ils acquiescent des droits définitifs sur des biens présents. Malgré ces différences, la doctrine estime qu'il y a lieu d'inclure les donations-partages dans le champ d'application de l'article 25 du Règlement. C'est à la CJUE qu'il appartiendra de trancher (interprétation uniforme). Ceci étant, et pour nourrir la réflexion, il peut être utile de souligner que la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> août 1989 sur la loi applicable aux obligations contractuelles qui a servi de modèle à la rédaction du règlement avait exclu de son champ d'application les donations-partages (Renvoyer au site de la Conférence de La Haye et au Rapport Waters §93).

#### 2.1.2.2.2 L'application principale des articles 24 et suivants du Règlement aux dispositions à cause de mort :

- **Quelle est la portée du régime conflictuel dérogatoire ?** Les dispositions à cause de mort identifiées ci-dessus font l'objet d'un traitement conflictuel particulier, en ce sens que la règle de conflit de principe figurant à l'article 21 du Règlement va être écartée. Encore faut-il bien s'entendre sur l'étendue de la mise à l'écart de cette règle de conflit. En effet c'est la recevabilité et la validité au fond des dispositions à cause de mort, de même que les effets contraignants entre les parties des pactes successoraux qui relèvent d'un régime conflictuel dérogatoire. C'est aussi la validité en la forme des dispositions à cause de mort qui est soumise à un régime particulier.

#### 3.1.2.2.3 L'application résiduelle de l'article 21 du Règlement :

A suivre, l'article 23 du Règlement un certain nombre de questions touchant au traitement successoral des libéralités est soumis à la loi successorale.

Le point 50 du préambule est également en ce sens.

La loi successorale demeure donc compétente pour :

- Les charges pouvant être imposées par le défunt.

Attention ! En réservant ainsi l'application de la loi successorale pour l'appréciation de la charge n'est-ce pas laisser entendre que la possibilité d'imposer au gratifié l'obligation de conserver et de rendre les biens à un tiers bénéficiaire relèverait de la compétence de la loi successorale. *Cela limiterait considérablement le domaine d'application de la loi successorale... Cela reste donc à confirmer. Peut-être est-ce simplement les conséquences successorales des charges qui relèvent de la loi successorale :*

#### **Exemple :**

En présence d'une clause d'inaliénabilité dont serait assorti un legs : la loi applicable au testament déterminerait dans quelle

mesure une telle clause est valable ; la loi applicable à la succession déterminerait dans quelle mesure une telle clause peut être imposé à un héritier qu'elle qualifie de réservataire.

- L'acceptation et la renonciation des legs, la délivrance des legs.  
**Exemple 1** : La loi successorale déterminera en présence d'un legs universel s'il est nécessaire ou non de se plier à une procédure judiciaire pour entrer en possession des biens légués.

**Attention :**

Comme en matière de successions, l'article 28 autorise le légataire à se plier non aux formalités d'acceptation (ou de renonciation) de la loi successorale mais à celles du lieu de sa résidence.

**Exemple 2** : La loi successorale déterminera si le prédécès (ou la renonciation) du légataire ouvre droit au mécanisme de la représentation.

- Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire désigné dans le testament
- Les restrictions à la liberté de disposer  
**Exemple :**  
C'est à la loi successorale de déterminer dans quelle mesure le défunt peut en présence d'héritiers réservataires disposer au profit de tiers
- Le rapport et la réduction des libéralités

Conseil :

En présence de libéralités à cause de mort, le praticien devra donc se livrer à une application successive de plusieurs règles de conflit. Il devra d'abord s'assurer que la libéralité est valable en mettant en œuvre les articles 24 et s. du Règlement ; il devra ensuite se demander si la libéralité peut sortir tous ces effets en application des articles 21 et 23 du Règlement. Il se peut que la mise en œuvre successive des règles de conflit conduise à la désignation d'une seule et même loi ; il se peut aussi qu'elle conduise à la mise en œuvre de lois différentes. Il faudra alors être particulièrement vigilant : l'application partielle de plusieurs systèmes législatifs ne doit pas conduire à la dénaturaison de ces systèmes législatifs.

### 2.1.3 Champ d'application spatial :

**Mise en garde (attention)**

Il est essentiel d'attirer l'attention du praticien sur le point suivant. Le régime conflictuel dérogatoire en matière de validité des libéralités ne sera pas sans conséquence sur le champ d'application spatial du règlement. Le praticien pourra à l'avenir être conduit à mettre en œuvre au moins partiellement le règlement alors même qu'au jour du décès la situation ne présenterait aucun élément d'extranéité. Il suffit que lors de l'établissement de l'acte d'anticipation successorale, un élément d'extranéité ait existé pour que les règles de conflit en matière de dispositions à cause de mort puissent trouver à s'appliquer à cet acte. En effet, et ainsi qu'on va le voir, c'est au jour de l'acte qu'il faut se placer pour en apprécier la validité.

**Exemple :**

*Un couple de français résidant en Allemagne établit un testament mutuel*

*conjonctif conformément à la législation allemande. Par la suite il rentre en France, où l'un des deux décède. L'absence d'élément d'extranéité au jour du décès est indiscutable : le de cujus est français et réside en France. De ce fait, on pourrait être tenté de s'en tenir aux dispositions de droit matériel français. MAIS, parce que le testament a été établi, alors qu'existait un élément d'extranéité, il y a lieu de mettre en œuvre l'article 25 du Règlement.*

## **2.2 La loi applicable à la validité au fond des dispositions à cause de mort**

### **2.2.1**

**2.2.2 Tant pour les testaments que pour les pactes successoraux, le règlement pose une règle de conflit spécifique. Une telle règle se justifie par la volonté de « garantir la sécurité juridique pour les personnes souhaitant planifier leur succession à l'avance » (point 48 du Règlement). Il faut donc que dès la conclusion de l'acte, sa validité soit définitivement acquise. L'approche retenue par le Règlement tend donc à garantir la prévisibilité des solutions, en cristallisant le rattachement au jour de l'établissement de l'acte.**

En effet, soumettre la recevabilité et la validité des dispositions à cause de mort à la loi successorale a pour conséquence que tant que le disposant n'est pas décédé, demeure une incertitude quant à la validité de la disposition.

L'enjeu est d'autant plus fort qu'existent en la matière de grandes divergences entre les systèmes juridiques. C'est ainsi que des Etats comme l'Allemagne ou l'Autriche valident largement les pactes successoraux ; il en va différemment, en revanche, de la France ou l'Italie.

Pour ménager la prévisibilité des solutions, les règles de conflit énoncées aux articles 24 et 25 du Règlement reposent sur une **anticipation** du rattachement successoral, tout en laissant aux intéressés la possibilité de procéder à un choix de loi.

Identification de la loi applicable à la validité au fond des testaments (art. 24)

Pour identifier la loi applicable au testament, l'article 24 invite à distinguer selon que le testateur a ou non désigné la loi applicable au testament. S'il ne l'a pas fait, l'article 24 commande d'anticiper le rattachement successoral. S'il l'a fait, il y a lieu de se conformer à son choix.

#### **2.2.2.1 L'anticipation du rattachement successoral :**

Anticiper le rattachement, c'est soumettre le testament à la loi qui se serait appliquée à la succession s'il était décédé au jour où il a établi ce testament. C'est donc mettre en œuvre les critères de rattachement des articles 21 et 22 non au jour du décès mais au jour du testament.

Il convient donc de raisonner en trois temps.

**1er temps :** En **principe** la loi de la résidence habituelle du testateur au jour de l'acte est compétente.

### **Exemple :**

*Un français résidant en Allemagne établit un testament conjonctif avec son conjoint. Il décède quelques années plus tard résidant en France. Si la succession est soumise à la loi française (art. 21), la loi allemande est applicable à la validité du testament (art. 24).*

**2<sup>ème</sup> temps :** Par **exception** et conformément aux termes de l'article 21 , la loi de la résidence habituelle au jour de l'acte sera écartée si au jour du testament il est établi que le testateur présentait des liens manifestement plus étroits avec un Etat autre que celui de sa résidence habituelle.

### **Conseil :**

La clause d'exception est un mécanisme qui n'est appelé à ne jouer qu'à titre exceptionnel car il est source d'imprévisibilité et de nature à contrevenir aux objectifs du règlement (et du testateur). Il faudra faire preuve d'une grande retenue dans sa mise en œuvre, d'autant que l'étroitesse des liens doit s'apprécier au jour de l'établissement de l'acte et non au jour du décès. Il ne doit de surcroît pas être un moyen détourné de renouer avec la compétence de la loi applicable à la succession (résidence au jour du décès).

### **Mise en garde (Attention):**

En procédant à une anticipation du rattachement, le règlement pourra conduire le praticien en charge du règlement de la succession à appliquer deux lois, l'une pour le testament, l'autre pour la succession, toutes les fois que le défunt aura changé de résidence entre le jour où le testament a été établi et le jour du décès. Ce dédoublement des compétences législatives aura pour effet :

- D'augmenter les situations où les praticiens seront conduits à mettre en œuvre des lois étrangères, du moins dans les Etats qui jusqu'alors soumettaient la question de la validité des testaments à la loi successorale.
- D'obliger le praticien à se livrer à une identification rétrospective de la résidence habituelle du testateur.
- D'obliger le praticien à circonscrire avec soin les questions relevant du domaine d'application de la loi applicable au testament et celles soumises à la loi successorales
- De générer des problèmes d'adaptation toutes les fois que les deux lois en concours reposent sur des logiques différentes.

**3<sup>ème</sup> temps :** **Enfin**, l'anticipation qui est commandée par l'article 24 étant absolue, il faut réserver l'hypothèse où au jour du testament le de cujus aurait d'ores et déjà opté pour l'application de sa loi nationale à sa succession. Dans cette situation la loi nationale applicable à la succession serait également applicable au testament. Il faut ainsi noter que ce faisant on s'assure de l'application d'une seule et même loi à la succession et au testament.

**Attention :** Pour bien mesurer la portée de cette règle, trois situations doivent être distinguées :

- Le testateur dans son testament procède à un choix de loi pour sa succession conformément à l'article 22. Le choix de loi vaudra *aussi* pour l'appréciation de la validité du testament en application de l'article 24
- Un premier testament est établi contenant une clause de choix de loi en matière successorale. Un second testament est établi par la suite ne contredisant pas le premier. La validité du second testament sera appréciée par application de la loi nationale pour laquelle le testateur a opté dans le premier testament.
- Un premier testament est établi ne contenant pas de clause de choix de loi. Un second testament est établi contenant un choix de loi en matière

successorale. La loi nationale ainsi choisie ne sera pas applicable à la validité du premier testament. Le texte n'autorise pas une application rétroactive de la *professio juris*.

Pour aller plus loin :

- Si un premier testament contenant une clause de choix de loi est révoqué par un second testament, la révocation s'étend-elle à la clause de choix de loi ?

Le règlement n'apporte pas à cette question de réponse. C'est sans doute là affaire d'interprétation. Et c'est donc en vertu de la loi applicable à la révocation du premier testament qu'il faudra apprécier l'étendue de la révocation. (V. sur cette question, *dév. infra*)

- Si la clause de choix de loi est contenue dans un testament et que la clause vient par la suite à être révoquée, la révocation vaut-elle pour la succession et pour le testament ou seulement pour la succession, non encore ouverte?

Le règlement n'apporte pas à cette question de réponse.

*Quelques pistes de réflexion :*

- Faut-il considérer que le règlement entend figer le rattachement au jour du testament ce qui doit conduire à rester indifférent aux manifestations de volonté ultérieures au testament ? L'idée de cristallisation du rattachement qui sous-tend le texte irait donc plutôt dans le sens d'une non prise en compte de la révocation.
- A l'inverse, refuser de tenir compte de la révocation ne va-t-il pas conduire à une solution contraire aux attentes légitimes du de cujus ?

### **2.2.2.2 La *professio juris* :**

La situation doit être bien distinguée de celle qui précède. Dans l'hypothèse précédente le choix de loi ne s'appliquait à la disposition à cause de mort que par voie de conséquence. Désormais, il s'agit de reconnaître au disposant la faculté de procéder à un choix de loi spécifique à la disposition à cause de mort.

**Quelle loi ?** L'article 24 §2 étend donc au testament le régime de l'article 22. Autrement dit, le testateur pourra soumettre son testament soit à sa loi nationale au jour du testament soit à sa loi nationale au jour du décès.

Remarque

Notons immédiatement que la transposition de l'article 22 est de nature à contrevenir à l'objectif de l'article 24 qui est en figeant le rattachement au jour de l'acte de sécuriser l'acte d'anticipation. Or si le défunt opte pour sa loi nationale au jour du décès, l'objectif risque de ne pas être atteint.

**Quel support ?** Le choix de loi devra respecter le formalisme prévu à l'article 22. Il pourra être contenu dans le testament mais aussi dans une disposition à cause de mort antérieure ou postérieure à l'établissement du testament.

Remarque :

Que le choix de loi puisse être opéré postérieurement à l'établissement du testament ne porte pas à conséquence dans la mesure où l'acte litigieux ne produira d'effet qu'au décès du défunt.

**Mise en garde :**

- C'est un choix de loi dont il faut bien mesurer la portée : à défaut de

volonté contraire du testateur, il ne porte que sur le testament : Par conséquent, la succession sera elle soumise à la loi de la dernière résidence habituelle du défunt au jour du décès (art. 21). Le praticien aura donc à nouveau à mettre en œuvre concurremment deux lois.

- Il en ira de même en présence d'un bi-national qui opterait pour la loi d'une de ces nationalités pour le testament et pour l'autre pour la succession.
- Enfin, la question de la portée du choix (ne vaut-il que pour le testament ou vaut-il également pour la succession ? ) sera certainement à l'avenir source de contentieux. *Il faut donc inviter les praticiens à rédiger avec soin les clauses de choix de loi dans les testaments et à en circonscrire la portée.*

### 2.2.3 Identification de la loi applicable à la validité au fond des pactes successoraux (art. 25)

Le régime conflictuel applicable aux pactes successoraux (art. 25) relève de la même logique que celui des testaments, à ceci près qu'il convient de distinguer selon que le pacte concerne la succession d'une ou plusieurs personnes.

#### 2.2.3.1 Le pacte concerne la succession d'une seule personne.

L'article 25 invite comme en matière de testament à procéder à une anticipation du rattachement en matière successorale et autorise le choix de loi.

##### 2.2.3.1.1 L'anticipation du rattachement successoral :

Il faut adopter le même raisonnement en trois temps qu'en matière de testament et s'interroger de la même manière sur la loi qui se serait appliquée à la succession au jour où le pacte a été établi.

**1<sup>er</sup> temps :** Est en **principe** applicable la loi de la résidence habituelle du disposant au jour où le pacte est conclu,

**2<sup>ème</sup> temps : Par exception,** elle sera écartée s'il est établi que le disposant présentait des liens manifestement plus étroits avec un Etat autre que celui de sa résidence habituelle.

La règle présente les mêmes inconvénients que pour les testaments.

**3<sup>ème</sup> temps :** Si au jour de l'établissement du pacte, le disposant avait d'ores et déjà choisi comme applicable à sa succession sa loi nationale, cette loi s'appliquera aussi au testament. La règle présente les mêmes avantages qu'en matière testamentaire et garantit l'application de la même loi à la succession et au pacte successoral.

##### 2.2.3.1.2 La professio juris :

Conformément à l'article 25 §3 le choix de loi devrait pouvoir se porter tant sur la loi nationale du disposant au jour de l'acte que sur celle au jour du décès.



Ce choix de loi pourra être exprimé dans le pacte. Reste à savoir s'il peut être contenu dans un acte antérieur ou ultérieur. Tout dépend à notre sens de la forme empruntée. Certes l'article 22 impose que le choix figure dans une disposition à cause de mort, ce qui englobe tant les testaments que les pactes successoraux. MAIS, le pacte successoral étant un accord, le choix de loi qui interviendrait postérieurement à la conclusion du pacte devrait lui aussi emprunter le canal de la convention, à défaut de quoi le choix de loi pourrait être un moyen de revenir unilatéralement sur les engagements des deux parties et serait de nature à méconnaître les attentes légitimes des parties au moment de la conclusion du pacte.

Quant au choix de loi opéré antérieurement, là encore le choix de loi ne saurait résulter d'un acte unilatéral, à moins de se trouver confirmé dans le pacte.

**Exemple :**

*Un italien résidant en Allemagne obtient d'un de ses enfants qu'il renonce à tout droit dans sa succession. En application de l'article 25 le pacte relève de la loi allemande et doit donc être considéré comme valable. Si par la suite, le de cujus procède à un choix de loi par testament, conformément à l'article 25 §3 en faveur de sa loi nationale, le pacte serait nul ! La solution n'est pas acceptable.*

Pour le reste, le choix de loi en présence d'un pacte concernant la succession d'une personne appelle les mêmes observations qu'en matière de testament.

**2.2.3.2le pacte concerne la succession de plusieurs personnes (ex. : testament mutuel conjonctif).**

L'application de la règle précédemment exposée peut conduire à une impasse dans la mesure où elle conduirait à procéder à une application distributive du rattachement. Or il se peut qu'au jour du pacte les intéressés résident dans des Etats différents qui n'appréhendent pas les pactes successoraux de la même manière.

**Exemple :**

*Un couple de français établit un testament mutuel conjonctif à une époque où l'un des conjoints réside en Allemagne et l'autre en France. Si on procède à une mise en œuvre distributive des rattachements, au décès du premier des deux époux, on applique les dispositions du pacte relatives à sa succession en vertu de la loi allemande qui le valide, au décès du second on ne les applique pas car en application de la loi française le pacte est nul. La solution n'est pas pleinement satisfaisante concernant un acte qui présente un caractère indivisible. Une telle approche est de surcroît contraire à l'intention des contractants.*

De ce fait, l'article 25 §2 invite à raisonner en deux temps lorsque le pacte concerne la succession de plusieurs personnes. Il distingue la recevabilité du pacte de sa validité. Ce raisonnement n'a néanmoins lieu d'être que si les parties au pacte ne procèdent pas à un choix de loi

**2.2.3.2.1 L'anticipation du rattachement successoral :**

Lorsque le pacte concerne la succession de plusieurs personnes, l'article 25 commande toujours d'anticiper le rattachement et de se placer au jour où le pacte a été conclu. MAIS, il invite à raisonner en deux temps. Il faut d'abord



s'assurer de la recevabilité du pacte avant de déterminer la loi applicable à sa validité.

Dans un premier temps s'assurer que le pacte est **recevable** en application des lois qui se seraient appliquées à la succession de chacun des intéressés s'ils étaient décédés au jour où le pacte a été établi. C'est donc à une application cumulative des lois que le praticien doit se livrer, ce qui le conduira à privilégier la loi la plus restrictive.

Remarque :

La recevabilité est une notion non définie par le règlement. A priori, elle se confond avec celle d'admissibilité. Il faut donc s'assurer que les lois en présence admettent le principe du pacte successoral.

Il faudra donc raisonner de la même manière que précédemment :

**En principe**, il faut consulter la loi de la résidence habituelle de chacun intéressés.

**Exemple :**

*Si le pacte est conclu entre deux conjoints dont l'un réside en Italie et l'autre en Allemagne, le pacte n'est pas recevable puisque la législation italienne n'en admet pas le principe.*

**Par exception**, cette loi sera écartée si le pacte présente des liens plus étroits avec une autre loi (et ce de manière distributive pour chacun des intéressés).

**Enfin**, si les intéressés ou l'un d'eux a auparavant désigné sa loi successorale comme applicable à sa succession elle est également applicable à la recevabilité du pacte.

Une fois la recevabilité du pacte acquise, se pose la question de la loi applicable à la **validité** du pacte. Dans la mesure où il est impossible de trancher de manière arbitraire entre les lois précédemment identifiées car elles ont des titres équivalents à s'appliquer, le texte a opté pour une solution de compromis, en privilégiant le principe de proximité : « le pacte est régi par celle des lois visées au premier alinéa qui présente les liens les plus étroits ».

Selon les situations la loi applicable sera soit la loi de la résidence d'un des intéressés, soit la loi nationale d'un des intéressés, soit la loi désignée en application de la clause d'exception.

Attention :

Quels éléments prendre en compte pour trancher entre les deux lois potentiellement applicables au pacte ? Est-il possible de prendre en compte des éléments postérieurs à la conclusion de l'acte ?

- *Si le pacte a été conclu en Allemagne entre un résident allemand et un résident autrichien : peut-on considérer que les liens sont plus étroits avec l'Allemagne ?*
- *Si le pacte porte sur un patrimoine principalement situé en Allemagne : Peut-on considérer que le pacte entretient des liens plus étroits avec l'Allemagne ?*
- *Si postérieurement au pacte, le résident allemand s'installe en Autriche : Peut-on considérer que le pacte entretient des liens plus étroits avec l'Autriche.*

Il est indiscutable que la mise en œuvre du principe de proximité est source d'insécurité et d'imprévisibilité des solutions et repose en grande partie sur les épaules du praticien. Cela devrait à l'avenir générer du contentieux, à supposer que les lois en présence conduisent à des résultats radicalement opposés sur le terrain de la validité.

Il existe toutefois un moyen de prévenir son application : il suffit pour cela que les parties au pacte procèdent à un choix de loi pour le pacte (v. infra).

### **Mise en garde sur le risque de dépeçage du rapport litigieux (attention)**

Le risque que le praticien, au jour de l'ouverture de la succession, ait à appliquer plusieurs lois est réel : la pluralité de personnes concernées démultiplie en effet les risques.

Et, alors que pour le testament et le pacte concernant la succession d'une personne, le choix de loi en matière successorale garantissait l'unité de loi applicable à l'acte à cause de mort et à la succession, il n'en va pas de même si le pacte concerne la succession de plusieurs personnes.

### **Exemple :**

*Un couple réside en France : l'un est autrichien, l'autre est allemand. Chacun des deux a par acte à cause de mort soumis sa succession à sa loi nationale. Il conclut un pacte successoral par la suite. La recevabilité du pacte doit être vérifiée en application des lois allemande et autrichienne. La validité du pacte sera soumise à celle de ces deux lois qui entretiennent les liens les plus étroits avec le pacte. A supposer qu'on considère que c'est la loi allemande : seul le de de cujus allemand verra le pacte et la succession soumise à la même loi. En revanche pour le de cujus autrichien, la loi allemande s'appliquera au pacte et la loi autrichienne à sa succession.*

### **Pour aller plus loin :**

Si la clause de choix de loi en matière successorale contenue dans le pacte est par la suite révoquée, la révocation vaut-elle également pour le pacte ?

La question n'appelle pas forcément la même réponse qu'en matière testamentaire. En matière de pacte, il n'y a sans doute pas matière à discussion.

Si la clause de choix de loi est contenue dans le pacte successoral, autoriser une modification du choix de loi, ce serait porter atteinte à la force obligatoire du pacte et permettre ainsi à une des parties au pacte soit de revenir sur une partie de ses engagements soit de modifier les engagements de l'autre partie. La révocation de la *professio juris* doit demeurer sans effet pour le pacte. Le rattachement doit être considéré comme définitivement figé au jour du pacte.

Si la clause de choix de loi figure dans une disposition à cause de mort prise antérieurement, admettre que la révocation de la clause étend ses effets au pacte, c'est admettre là encore qu'unilatéralement le disposant puisse modifier les effets du pacte. La solution ne semble pas acceptable.

### **Exemple :**

*Une ressortissante allemande ayant sa résidence en Italie établit un testament aux termes duquel elle entend que la loi allemande soit applicable à la succession. Elle obtient par la suite d'un de ses enfants qu'il renonce à tout droit dans la succession. Enfin, dans un dernier temps, elle révoque le choix de la loi. Il s'ensuit que la loi italienne de sa résidence (art. 21) sera applicable à la*

*succession ; en revanche le pacte doit rester soumis à la loi allemande, malgré la révocation.*

La profession juris

Le choix de loi est possible mais dans des termes adaptés en raison de la pluralité d'intéressés.

Dans la mesure où le pacte concerne la succession de plusieurs personnes, les intéressés peuvent opter pour la loi nationale d'un des intéressés. Là encore, le choix de loi ne vaut en principe que pour le pacte. Et là encore si le choix de loi est opéré avant ou après le pacte, il suppose l'accord de toutes les parties au pacte et ne saurait donc figurer dans un acte unilatéral.

L'avantage d'un tel choix, c'est que la loi ainsi désignée s'appliquera tant à la recevabilité qu'à la validité du pacte. Cela augmente les chances que le pacte puisse être considéré comme valable.

**Exemple :**

*Deux époux dont l'un est français et l'autre allemand résident en France. Ils concluent un pacte.*

- *En l'absence de tout choix de loi (art. 25 §2) : La loi française de la résidence au jour du pacte est applicable à la recevabilité du pacte. Le pacte ne pourra pas être considéré comme ayant été valablement conclu.*
- *En présence d'un choix de loi en matière de succession opéré au moment de la conclusion du pacte (art. 25 §2) : La loi française de la nationalité d'une des parties au pacte et la loi allemande de la nationalité de l'autre partie devront être consultées pour apprécier la recevabilité du pacte. Le pacte ne pourra pas être valablement conclu.*
- *En présence d'un choix de loi en matière de pacte en faveur de la loi allemande de la nationalité d'une des parties au pacte : La loi allemande est applicable à la recevabilité et à la validité au fond du pacte. Le pacte pourra être considéré comme valablement conclu s'il respecte les prescriptions de la loi allemande.*

Avec la *professio juris* on évite aussi l'aléa lié à la mise en œuvre du principe de proximité.

**Remarques :**

- Le choix de loi en matière de pacte peut aussi valoir choix de loi en matière de succession mais simplement pour l'un des deux intéressés, dès lors qu'ils auraient des nationalités différentes.

**Exemple :**

*Un autrichien et un allemand concluent un testament mutuel conjonctif. Ils décident de soumettre le pacte à la loi allemande. Parallèlement, seul le de cujus de nationalité allemande peut décider de soumettre sa succession à la loi allemande. L'unité de compétence législative ne peut donc être atteinte que pour l'une des parties au pacte.*

- Si les époux résident dans des Etats différents qui autorisent les pactes successoraux mais ont la nationalité d'un Etat dont la législation prohibe les pactes successoraux, il n'est alors pas possible de remédier à l'imprévisibilité lié au régime de l'article 25 §2 et à la mise en œuvre du principe de proximité, car la seule loi susceptible d'être choisie est la loi nationale des intéressés qui prohibe le pacte !

#### 2.2.4 Domaine d'application de la loi désignée (art. 25) :

Circonscrire le domaine d'application des lois applicables aux dispositions à cause de mort précédemment identifiées est une étape essentielle car cela va permettre d'isoler les questions soumises aux règles de conflit que l'on s'est appliqué à identifier.

**Attention :** Sur certains points testaments et pactes successoraux relèvent du même dispositif ; pour d'autres et en raison du caractère essentiellement contractuel du pacte, les deux types d'actes relèvent de régimes distincts.

##### 2.2.4.1 Recevabilité de la disposition à cause de mort

La question de la recevabilité des dispositions à cause de mort se pose aussi bien pour les testaments que pour les pactes successoraux, à cette différence que si le pacte concerne la succession de plusieurs personnes, le nombre de lois à consulter sera fonction du nombre de successions concernées.

Le règlement ne vient pas définir ce qu'il faut entendre par recevabilité. Il semblerait qu'il faille entendre par là « la possibilité même de conclure l'acte », autrement dit son admissibilité. Il faut que la disposition litigieuse puisse être reconnue dans un Etat.

##### **Exemple :**

*En présence d'un testament mutuel, s'assurer de sa recevabilité c'est s'assurer que la loi désignée par l'article 25 du Règlement le règlemente. En revanche, savoir si un tel testament peut être établi par deux partenaires ne relève plus du domaine de la recevabilité mais de celui la validité.*

C'est à la loi applicable à la recevabilité du pacte de déterminer les restrictions existant quant aux personnes pouvant être parties au pacte ou quant aux biens, objet du pacte.

##### **Exemple :**

*En France, l'institution contractuelle n'est possible qu'entre époux.*

##### **Remarque :**

En matière de testament et de pactes successoraux concernant la succession d'une seule personne, la frontière entre recevabilité et validité importe peu dans la mesure où la même loi va s'appliquer aux deux questions.

En revanche, il en ira différemment en matière de pactes mettant en cause la succession de plusieurs personnes car la recevabilité sera soumise à l'application cumulée des lois successorales anticipées et la validité relèvera, elle du principe de proximité ( *Faire un renvoi aux développements supra* )

#### **2.2.4.2 Validité de la disposition à cause de mort**

La validité des testaments et des pactes successoraux relève de la compétence de la loi successorale anticipée.

L'article 26 du Règlement vient préciser les questions relevant de la validité de la disposition à cause de mort.

Sont visées :

- La capacité (de disposer, de recevoir)
- La représentation du disposant
- L'interprétation du testament
- Les vices du consentement

#### **Focus sur la capacité :**

Le domaine d'application de la loi successorale anticipée en matière d'incapacité doit être précisé. Pour certains systèmes juridiques, le Règlement opère une modification radicale des règles jusqu'alors applicables.

#### **2.2.3.2.1 Capacité générale de disposer à cause de mort**

Si l'article 1-2 b exclut du Règlement la capacité juridique des personnes physiques c'est sous réserve de l'article 26 relatif à la capacité de disposer, ayant trait au droit des successions. En d'autres termes, la capacité de tester et de prendre des dispositions à cause de mort relève de la compétence de la loi successorale anticipée. Pour répondre à la question de savoir si un mineur peut ou non tester, il faut interroger la loi successorale anticipée.

#### **Exemple :**

*Pour savoir si un mineur italien de 17 ans résidant en France peut tester, j'interroge la loi française de sa résidence habituelle et peu importe que la loi italienne lui refuse tout droit de tester. Peu importe, aussi, qu'à son décès, il réside en Italie.*

Cela signifie, par voie de conséquence, qu'une personne résidant dans un Etat lui refusant la capacité de tester peut opter pour sa loi nationale dès lors que celle-ci lui permet de tester. Le règlement reconnaît donc au testateur la possibilité de choisir la loi applicable à sa capacité.

#### **Exemple :**

*Un mineur allemand résidant en Italie, ne peut tester par application de la loi italienne de sa résidence habituelle. Néanmoins en optant pour sa loi nationale, comme l'y autorise l'article 24, il pourra valablement tester par application de la loi allemande.*

#### **Attention - Sur le champ d'application de la loi ainsi désignée :**

- La loi successorale anticipée ne s'applique pas aux restrictions en matière de forme eu égard à l'âge du testateur, à savoir, par exemple, l'obligation ou non pour un mineur de respecter certaines formes lors de l'établissement du testament. Cela relève de la compétence de la loi applicable à la forme des dispositions testamentaires (art. 27 ; Convention de La Haye - V. infra).
- La loi successorale anticipée ne s'applique qu'à la capacité du disposant et non à la capacité des autres personnes participant au pacte successoral
- La capacité de modifier et de révoquer le testament s'apprécie par application de la loi successorale anticipée non pas au jour de la révocation mais au jour de l'établissement du testament (art. 26 §2).

**Exemple :**

*Un italien de 16 ans a établi un testament alors qu'il résidait en France. Il conserve le droit de révoquer son testament alors même qu'il réside aujourd'hui en Italie où le droit de tester est fermé aux mineurs. En revanche il ne peut pas prendre de nouvelles dispositions testamentaires car la question sera soumise à la loi italienne de sa nouvelle résidence.*

**2.2.3.2.2. Incapacité spéciale de disposer et de recevoir :**

Certaines législations posent des limites à la capacité de disposer et de recevoir en raison des liens qui unissent le disposant au gratifié. C'est le cas en France (art. 907 et s. C. civ.) ou en Italie (art. 596 C. civ.). Là encore, la loi successorale anticipée s'appliquera.

**Exemple :**

*En France il n'est pas possible de disposer au profit du médecin qui a soigné le testateur lors de la maladie dont il est décédé. Un testament contenant une disposition en faveur d'un tel médecin sera donc caduc dès lors que la loi successorale anticipée était la loi française et quelle que soit la loi successorale réelle.*

**Pour aller plus loin :**

La liste de l'article 26 présente-t-elle un caractère exhaustif qui interdirait d'attirer dans le champ d'application de l'article 26 des questions non visées dans la disposition.

Deux arguments textuels vont dans le sens d'une liste fermée :

- D'une part, l'article 26, à l'inverse de l'article 23, n'est pas introduit par l'adverbe « notamment » qui permet de conférer à une liste un caractère énonciatif.
- D'autre part, le point 48 du préambule précise que « pour assurer une application uniforme de cette règle, il convient que le présent règlement énumère les éléments à prendre en compte comme relevant de la validité au fond ».

Néanmoins des sources autorisées considèrent, malgré ces éléments textuels, que la liste n'a pas un caractère limitatif : toute question relative à la validité au fond des dispositions à cause de mort, même non visées par l'article 26, devraient être soumises à la loi successorale anticipée.

**2.2.4.3 Révocation et modification des testaments**

Il convient d'attirer ici tout particulièrement l'attention sur l'article 24 §3 du Règlement qui a trait à la question de la désignation de la loi applicable à la modification ou à la révocation du testament.

L'enjeu est le suivant :

- Doit-on appliquer la loi successorale anticipée au jour de l'établissement du testament ?
- Doit-on appliquer la loi successorale anticipée au jour de la révocation ?

**Exemple :**

*Un français établit un testament alors qu'il réside aux Pays-Bas. Par la suite, il rentre en France et entend révoquer ce testament : la loi applicable à la révocation est-elle la loi néerlandaise de la résidence au jour de l'établissement du testament ou la loi française de la résidence au jour de la révocation ?*

L'article 24 §3 distingue selon que le testateur a procédé ou non à un choix de loi en matière testamentaire :

- Si le défunt n'a pas procédé à un choix de loi, il faut appliquer le paragraphe 1 et donc la loi successorale anticipée. Mais l'article ne précise pas s'il faut se placer au jour de l'établissement du testament initial ou au jour de la révocation. A priori, il semble qu'il faille se placer au jour de la révocation. Le point 51 du préambule est en ce sens. Mais certains auteurs pensent que la faculté de révocation doit demeurer, elle, sous l'emprise de la loi applicable au testament.
- Si le défunt a procédé à un choix de loi, la modification ou la révocation sera régie par la loi choisie.

### **Pour aller plus loin (1) :**

Prenons les causes légales de révocation : Révocation du testament par mariage subséquent (Royaume-Uni) ; révocation du testament en raison du divorce (Allemagne) ; révocation du testament en raison de la survenance d'enfants...

De telles causes de révocation relèvent-elles de la loi successorale anticipée au jour de l'établissement du testament ou de la loi successorale anticipée au jour de la survenance de l'événement considéré ?

La question n'est pas tranchée par le texte.

### **Pour aller plus loin (2) :**

- Les effets des dispositions à cause de mort ne sont pas visés par l'article 24 du Règlement. Il faut donc en déduire que la question relève de l'article 23 du Règlement et par conséquent de la loi successorale anticipée.

- De la même manière, le contenu du testament – charges accolées au legs ; désignation d'un exécuteur testamentaire – sont soumises à la loi successorale (V. supra). Des ajustements sont sans doute à l'avenir à prévoir entre le domaine de compétence de la loi successorale anticipée et celui de la loi successorale effective.

## **2.2.4.4 Effets contraignants des pactes successoraux**

L'article 26 vient soumettre à la loi successorale anticipée les effets contraignants entre les parties des pactes successoraux « y compris en ce qui concerne les conditions de sa dissolution ».

La question de la révocabilité ou de l'irrévocabilité du pacte étant de l'essence de ce dernier, la compétence de la loi successorale au jour du pacte s'impose.

De la même manière et à l'inverse du testament, le changement de résidence sera sans effet sur la loi applicable à la dissolution du pacte. Le rattachement est définitivement figé. La loi applicable au pacte sera compétente pour définir les conditions de résolution ou résiliation du pacte, perçues comme des tempéraments à l'irrévocabilité du pacte.

### **Attention :**

La loi applicable au pacte sera appelée à s'articuler avec la loi successorale. Il ne faut pas que cette loi conduise à neutraliser le pacte. C'est dire que dans une certaine mesure la loi successorale (et ses règles impératives) s'efface.

### **Exemple :**

*Un français obtient d'un de ses enfants une renonciation anticipée à exercer l'action en réduction (art. 929 s. C. civ.). Par la suite il décède en Italie. La loi italienne applicable à la succession attribue aux enfants une réserve à laquelle il n'est pas possible de renoncer. Il n'en demeure pas moins que le pacte, conclu*

*dans le respect de la loi française de la résidence au jour du pacte, doit sortir ses effets et l'auteur de la RAAR ne sera pas en droit de réclamer sa réserve.*

### 2.2.5 Mise en oeuvre de la loi applicable :

La question du renvoi n'a pas lieu de se poser dans le cadre de ces développements car l'analyse est conduite dans les rapports entre Etats membres de l'Union Européenne liés par le Règlement.

En raison de la disparité des législations en matière de pactes successoraux y compris au sein des Etats membres liés par le Règlement, la question se pose, en revanche, de savoir quel accueil les autorités des Etats membres, hostiles aux pactes successoraux (France, Italie), vont réserver aux lois désignées en application des articles 24 et 25 du Règlement qui valident les pactes successoraux.

#### **Exemple :**

*Les autorités françaises compétentes pour connaître de la succession à raison de la dernière résidence habituelle en France du de cujus, doivent-elles donner effet à la loi allemande de la résidence du de cujus au jour de la conclusion du pacte ?*

En d'autres termes les autorités d'un Etat membre hostile aux pactes successoraux sont-elles en droit de soulever l'exception **d'ordre public international** pour refuser de donner effet à la loi d'un autre Etat membre validant le pacte ?

La question peut être posée dans les mêmes termes s'agissant du testament conjonctif qui n'est pas un acte universellement connu.

L'article 35 du Règlement réserve l'exception d'ordre public international. Mais par les termes employés (« manifestation ») le texte invite à une interprétation restrictive.

#### **Pistes de réflexion :**

On peut néanmoins proposer certaines pistes de réflexion. Il faut se livrer à une double analyse

- Analyse du Règlement : Le choix qui a été fait par le législateur communautaire d'anticiper le rattachement en matière de pacte s'explique par la volonté de « faciliter l'acceptation dans les Etats membres de droits successoraux acquis du fait d'un pacte successoral » (point 49 du préambule). L'article 25 peut donc s'analyser comme une règle de conflit in favorem. En admettant que la juridiction d'un Etat membre soit en droit de soulever l'exception d'ordre public à l'encontre de la loi d'un autre Etat membre validant le pacte ne porterait-on pas atteinte à l'effet utile du règlement ? En définitive, les Etats membres prohibant les pactes successoraux qui ont accepté d'être liés par cette règle de conflit ont pris – et accepté – le risque que la loi applicable soit celle d'un Etat validant le pacte.
- Analyse du droit interne des Etats membres prohibant les pactes successoraux : De surcroît la mise en oeuvre de l'exception d'ordre public suppose de se livrer à une analyse du droit interne de l'autorité saisie et de mesurer son attachement au principe de prohibition. La question sera être celle de savoir si le principe de prohibition s'est ou non affaibli au fil des ans.



C'est à la CJUE qu'il appartiendra de trancher.

## 2.3 La loi applicable à la validité en la forme des dispositions à cause de mort

### 2.3.1 Identification de la loi applicable :

L'article 27 du Règlement porte sur la loi applicable à la validité en la forme des dispositions à cause de mort. Cet article a vocation à s'appliquer aussi bien aux pactes successoraux qu'aux dispositions testamentaires.

Néanmoins dans un certain nombre d'Etats membres liés par le Règlement, l'article 27 va s'effacer devant la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires dont l'article 75 § 1 du Règlement réserve l'application.

**Attention :** Il convient de bien identifier les limites d'application de la convention de La Haye du 5 octobre 1961. Elle ne s'appliquera dans les Etats membres ayant ratifié cette convention qu'à la validité en la forme des dispositions testamentaires. Le règlement s'appliquera en revanche à la validité en la forme des pactes successoraux.

Les Etats membres liés par le Règlement ayant ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie et la Suède. **Dans ces pays la validité en la forme des testaments sera appréciée par application de la convention de La Haye du 5 octobre 1961.**

### **Exemple :**

*En Belgique, on appliquera à la validité en la forme des testaments, la convention de La Haye du 5 octobre 1961 et à la validité en la forme des pactes successoraux, l'article 27 du Règlement.*

*En Italie, on appliquera à la validité en la forme des testaments et des pactes successoraux l'article 27 du Règlement.*

Cette dualité de règles de compétence ne portera néanmoins pas à conséquence car l'article 27 du Règlement et l'article 1 de la convention de La Haye sont identiques.

Néanmoins un risque, même s'il est théorique doit être relevé : alors que les critères de rattachement retenus par le Règlement seront interprétés sous le contrôle de la CJUE, il en ira différemment des critères contenues dans la convention. Rien n'interdirait que la notion de résidence visée dans les deux textes ne soient pas interprétées de manière identique. Cela n'est néanmoins pas souhaitable.

Ceci étant dit, on s'en tiendra ici au seul exposé des rattachements figurant à l'article 27.

La règle de conflit consacrée à l'article 27 du Règlement et inspirée de l'article 1 de la convention de La Haye est une règle de conflit à coloration matérielle. C'est une règle de conflit en cascade qui en appelle à des rattachements alternatifs.

La disposition à cause de mort sera valable en la forme si elle respecte une des lois ci dessous mentionnées. C'est donc au praticien qu'il appartient de consulter les lois en présence pour s'assurer de la validité du testament.

Le système est d'autant plus libéral qu'en présence de pacte successoraux, les

rattachements sont aussi appelés à être mis en œuvre de manière alternative, ce qui tend à élargir l'éventail de lois susceptibles d'être appliqués dès lors que le pacte concerne la succession de plusieurs personnes.

Les rattachements retenus à l'article 27 du Règlement et à l'article 1 de la convention sont les suivants :

- Loi de l'Etat du lieu de l'acte (lieu d'établissement du testament ; lieu de conclusion du pacte) : Si un tel rattachement ne posera pas de difficulté pour les actes notariés, il en ira différemment pour les actes sous seing privé. *Cela peut générer des problèmes de preuve.* Le lieu indiqué dans le testament olographe ne fait foi que jusqu'à preuve du contraire. En revanche dans un testament authentique, la force probante attachée à la désignation du lieu de rédaction dans l'Etat d'origine du testament sera reconnue dans les autres Etats membres (art. 59 Règl.).

**Exemple :**

*Un testament olographe établi en France par un portugais doit être reconnu au Portugal*

- Loi de l'Etat de la nationalité du (ou d'un des) disposants au moment où la disposition a été prise ou au moment du décès. Si le disposant a plusieurs nationalités, l'éventail de lois susceptibles de s'appliquer s'élargit.
- Loi de l'Etat du domicile du (ou d'un des disposants) au moment où la disposition a été prise ou au moment du décès. *Attention, c'est la seule disposition du Règlement qui retient le domicile comme critère de rattachement.* Pour déterminer si le testateur ou toute personne dont la succession est concernée par le pacte successoral a son domicile dans un Etat, il convient d'appliquer la loi de cet Etat (art. 27 §1 *in fine* - *idem in Convention de La Haye : art. 1 in fine*). Une telle règle peut conduire à ce qu'une personne ait son domicile dans plusieurs Etats, voire qu'elle n'ait son domicile dans aucun Etat. Cela augmente aussi les chances que le testament soit valable en la forme.

**Exemple :**

*Un testateur, d'origine portugaise, a vécu de longues années en France. A l'âge de la retraite, il retourne au Portugal. Là il y rédige un testament olographe. Un tel testament sera valable si et seulement si on peut considérer qu'il a conservé son domicile en France. Pour ce faire, il conviendra de consulter la loi française et les critères tels qu'ils résultent de l'article 102 du Code civil.*

- Loi de l'Etat de la résidence habituelle du (ou d'un des disposants) au moment où la disposition a été prise ou au moment du décès. On constate qu'alors que pour la validité au fond des dispositions à cause de mort seule la loi de la résidence habituelle au jour de l'acte peut trouver à s'appliquer, en matière de validité en la forme s'ouvre une alternative entre le jour de l'acte et le jour du décès.

**Attention :**

La notion de résidence habituelle apparaît de manière récurrente dans le règlement. Il est impératif qu'elle soit interprétée de manière uniforme pour toutes les dispositions s'y référant.

- Pour les immeubles, la loi de l'Etat du lieu de leur situation. Dans la mesure où un tel critère ne vaut que pour le sort des biens immobiliers, il conduira à appréhender de manière différente les dispositions testamentaires selon qu'elles portent sur un bien meuble ou un bien immeuble. Cela pourrait être

de nature à remettre en cause l'équilibre voulu par le défunt.

**Pour aller plus loin:**

1. *Selon quelle loi, la qualification mobilière ou immobilière du bien sera-t-elle opérée ? Faut-il privilégier la loi du for ? Ou faut-il appliquer, pour des considérations d'effectivité, la loi du lieu de situation de l'immeuble ? A l'heure actuelle, la question n'est pas appréhendée de la même manière dans les Etats membres de l'Union Européenne. C'est ainsi qu'en France, la qualification se fait selon la loi du for (**Mettre un lien vers legifrance** : Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 octobre 2010, pourvoi n°08-17033). A l'inverse en Belgique, en Autriche, la qualification s'opère selon la loi du lieu de situation du bien.*

*Renvoi bibliographie : P. Lagarde, « La qualification des biens en meubles ou immeubles dans le droit international privé du patrimoine familial, in Mélanges en l'honneur de M. Revillard, Defrénois, 2007, p. 209 et s.)*

2. *Si le testament n'est valable en la forme que pour les immeubles mais que la disposition testamentaire portant sur les meubles et les immeubles présente un caractère indivisible, la question sera celle de savoir si le testament peut toutefois sortir ses effets concernant les seuls immeubles. Sur ce point le Règlement n'apporte pas de réponse.*

**Inscription des testaments (Informations parallèles - Utile au règlement d'une succession)**

- Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments. Système qui fonctionne dans les Etats parties à la Convention.
- Existence dans chaque Etat partie d'un organisme de liaison internationale : En France, il s'agit du Conseil supérieur du Notariat ; en Belgique, c'est la Fédération royale des notaires de Belgique.
- ARERT : Réseau européen des registres de testaments - Favoriser l'interconnexion entre les registres européens. L'ARERT se compose de 19 Etats membres (Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse et région de Saint-Pétersbourg).

**2.3.2 Domaine**

d'application

**Rappel :** Si dans certains Etats membres, l'article 27 du Règlement s'appliquera à la validité en la forme des testaments et des pactes successoraux, dans d'autres, liés par la convention de La Haye du 5 octobre 1961, l'article 27 ne s'appliquera qu'aux pactes successoraux.

**Des problèmes de qualification à venir...**

**Focus sur le testament conjonctif :**

La question n'est pas tranchée dans le Règlement de savoir si la licéité du testament conjonctif relève de la loi applicable au fond (et donc de l'article 24) ou de la loi applicable à la forme (et donc de l'article 27 ou de la convention de La Haye).

C'est là un problème de qualification. Les Etats membres n'adoptent pas sur cette question une même approche.

En France, au Luxembourg, la prohibition du testament conjonctif est analysée en

jurisprudence comme une règle de forme

En Belgique, en Autriche, en Espagne, la qualification substantielle prévaut.

La seule certitude à ce jour c'est que la question de savoir par exemple si un testament conjonctif doit être établi en la forme notariée ou peut l'être sous la forme olographe est une question de forme (art. 75) soumise à la loi applicable à la forme des testaments.

**Suggestion:**

La question de la prohibition des testaments conjonctifs pourra peut-être être rattachée, à l'avenir, à celle de la recevabilité des testaments et par voie de conséquence être soumise à la loi successorale anticipée.

**Focus sur le formalisme en matière de renonciation anticipée à exercer l'action en réduction - Question intéressant tout particulièrement la France (à ma connaissance !)**

La renonciation anticipée à exercer l'action en réduction est entourée en France d'un très lourd formalisme (présence de deux notaires dont le second est nommé par la Chambre des notaires - art. 930 C civ.), afin de s'assurer du caractère libre et éclairé du consentement de l'héritier renonçant.

Pour certains un tel formalisme s'oppose à ce qu'une telle renonciation puisse être valablement établie à l'étranger.

Pour d'autres, quoiqu'un tel formalisme soit porté par des considérations substantielles, il n'en reste pas moins qu'il s'agit de règles de forme qui devraient bénéficier du régime libéral de l'article 27 du Règlement. A suivre une telle analyse, une renonciation anticipée à exercer l'action en réduction pourrait valablement être établie à l'étranger hors la présence de deux notaires.

***2.3.2.1 Les dispositions communes à l'article 27 et à la convention de La Haye du 5 octobre 1961***

- Article 2 de la convention de La Haye et article 27 § 2 du Règlement :

La validité formelle de la révocation ou de la modification d'une disposition à cause de mort est soumise à un régime conflictuel très libéral. L'éventail de lois susceptibles de recevoir application va se trouver considérablement élargi. Les critères de l'article 27 du Règlement pourront être mis en œuvre non seulement au jour de l'acte modificateur mais aussi au jour de l'acte initial.

En d'autres termes, pourront notamment s'appliquer :

- La loi de la nationalité au jour du testament initial, au jour de la révocation, au jour du décès
- La loi du domicile au jour du testament initial, au jour de la révocation, au jour du décès
- La loi de la résidence au jour du testament initial, au jour de la révocation, au jour du décès

**Exemple :**

Un portugais établit un testament olographe alors qu'il réside en France. Il souhaite le révoquer quelques années plus tard alors qu'il réside au Portugal. Il est en droit de respecter le formalisme de la loi française (art. 27) et de le révoquer en la forme olographe alors même qu'en application de la loi portugaise il ne lui est pas possible de tester en la forme olographe.

*Attention : Les nouvelles dispositions contenues dans le testament seront valables en la forme que si elles respectent les critères de rattachement au jour de l'établissement du nouveau testament.*

- Article 5 de la Convention de La Haye et article 27 §3 du Règlement :

Toute disposition légale limitant les formes admises pour disposer faisant référence à l'âge, à la nationalité ou à d'autres qualités personnelles du testateur est considérée comme relevant de la forme.

De même en va-t-il des règles relatives aux qualités que doivent remplir les témoins.

**Exemple :**

La règle allemande imposant que le testament d'un mineur soit établi en la forme notariée (§2233 BGB) relève de l'article 27 du Règlement. A rapprocher du point 51 du préambule.

Le dépeçage conflictuel peut conduire à considérer comme valable une situation qui ne le serait pas si les lois qui se sont partiellement appliquées au rapport litigieux s'y étaient appliquées en totalité.

**Exemple :**

*Un allemand résidant en Allemagne établit un testament olographe alors qu'il séjourne en Italie. Le testament est valable car :*

*La validité au fond du testament relève de la loi allemande qui autorise le mineur à tester.*

*La validité en la forme du testament relève de la loi italienne qui ne pose aucune restriction liée à l'âge.*

*Mais, si seul, la loi allemande s'était appliquée, le testament aurait été nul car non établi en la forme authentique ; Et si la loi italienne s'était appliqué à l'ensemble du testament, le testament aurait été nul car établi par un mineur.*

**Attention :**

Dans certains Etats, avant l'entrée en application du Règlement, existaient des règles interdisant aux nationaux de tester dans des formes ignorées de leur droit national. Il en allait notamment ainsi en droit portugais (art. 65 et 2223 C. civ.). De telles règles ne pourront à l'avenir recevoir la qualification ni de règles substantielles ni de lois de police (définition restrictive des lois de police à l'article 30). Il s'agit de règles de forme.

**2.3.2.2 Les dispositions propres à la convention de la Haye du 5 octobre 1961 (pour les seuls testaments et pour les seuls Etats membres parties à la convention)**

- La question des legs verbaux :

La validité en la forme des legs verbaux est exclue du champ d'application du Règlement (art. 1 § 2 f). Vont donc trouver à s'appliquer les règles de conflit des Etats membres.

S'agissant des Etats liés par la convention de La Haye du 5 octobre 1961 : l'article 10 de la Convention stipule que « *chaque Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître les dispositions testamentaires faites, en dehors des circonstances extraordinaires, en la forme orale par un de ses ressortissants n'ayant aucune autre nationalité* ».

En d'autres termes, si le legs verbal a été établi par un national de l'Etat ayant fait la réserve et en dehors de circonstances extraordinaires, alors cet Etat peut ne pas reconnaître le legs verbal. A l'inverse si le legs a été fait dans des

circonstances extraordinaires, alors l'Etat ayant fait la réserve doit lui appliquer la Convention de La Haye.

Ont fait la réserve de l'article 10 : la Belgique, l'Estonie, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

- La question des dispositions testamentaires dépourvues de portée successorale :

La validité en la forme des dispositions contenues dans le testament mais dépourvues de portée successorale ne relève pas de l'article 27 du Règlement.

La Convention de La Haye à l'article 12 réserve la possibilité pour les Etats parties à la convention d'exclure l'application de la convention aux clauses testamentaires qui selon son doit n'ont pas un caractère successoral.

Le Luxembourg et l'Autriche ont fait la réserve de l'article 12.

**Exemple :**

*La validité en la forme d'une reconnaissance d'enfant ou de la désignation d'un tuteur contenue dans un testament peut si l'Etat partie à la convention de La Haye n'a pas fait la réserve de l'article 12 bénéficier des rattachements alternatifs de l'article 1.*

**2.3.2.3**

**2.3.2.4**

**2.4 Compétence et reconnaissance**

**2.4.1 Compétence**

Les chefs de compétence contenus dans le Règlement ne tendent à déterminer les juridictions compétentes que pour statuer sur l'ensemble de la succession du défunt (renvoi aux développements sur les règles de compétence juridictionnelles).

*Raisonner selon une approche question/réponse*

**Foire aux questions...**

- *Si au décès du disposant, la question de la validité de la disposition à cause de mort est discutée, peut-on mettre en œuvre les règles de compétence juridictionnelles contenues dans le testament ?*

La réponse doit être positive. Les articles 4 et s. tendent à déterminer les règles de compétence en matière de succession et l'article 3 § 1 a propose une définition des successions qui englobe les dispositions à cause de mort.

- *Si au décès du disposant, ce dernier a précisé que sa disposition serait soumise à sa loi nationale conformément à l'article 24 §2 et 25 §3, ce choix de loi autorise-t-il ses héritiers à invoquer les articles 5 et 6 du Règlement ?*

La réponse doit être négative, toutes les fois que le choix de loi n'a porté que sur la disposition à cause de mort et n'englobe pas la succession.

- *Si du vivant du disposant, un contentieux s'ouvre sur la validité de l'acte, quelles règles de compétence appliquer ?*

La question n'a de sens qu'en présence d'un acte appelé à sortir ses effets du

vivant du disposant. Ainsi en ira-t-il de la donation-partage. Il faudra alors mettre en œuvre non les dispositions du Règlement mais les règles de compétence juridictionnelles propres à chaque Etat.

#### **2.4.2 Reconnaissance :**

Toutes les fois que la disposition à cause de mort sera contenue dans un acte authentique, trouveront à s'appliquer les articles 59 et s. du Règlement (*renvoi aux développent sur ces dispositions*).